

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un janvier, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué de manière exceptionnelle pendant l'état d'urgence sanitaire à la salle des fêtes (située 875 - Route du Chef-Lieu), pour le vingt-cinq janvier, à vingt heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR
- 4° - Autorisation en 2022 d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021
- 5° - Convention mise à disposition du service comptabilité de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- 6° - Projet de territoire intercommunal
- 7° - Attribution de compensation et CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)
- 8° - Elaboration du Règlement Local de Publicité
- 9° - Information sur les avancements des commissions municipales
- 10° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes (située 875 - Route du Chef-Lieu), sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 14
votants : 19

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOUVET** Pascal, **CACHELEUX** Franck, **DEVILLE** Alexandra, **DUBOIS** Gaëlle, **FOREL** Bruno, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine, **GUIARD** Jacqueline, **MANSAY** Laurent, **OURDOUILLIÉ** Christophe, **PERRET** Erika, **REIGNEAU** Christophe, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BERTHET** Guersande qui donne procuration à M. BOUVET Pascal, **BOURGEOIS** Lilian, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Madame DEVILLE Alexandra, **CHENEVAL** Paul qui donne procuration à Madame ALIX Isabelle, **HAASE** Guillaume qui donne procuration à Monsieur REIGNEAU Christophe, **MARQUET** Marion qui donne procuration à Monsieur FOREL Bruno, **SALOU** Muriel.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs **BALFROID** Stéphanie, **LAHOUAOUI** Abdellah

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 01 - 2022

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 134-2021 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - la commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption sur la cession d'un fonds de commerce - sis 109 route de la Vallée Verte.

N° 135 - 2021 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie C 354 - sise 936 route de Juffly. La commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption.

N° 1-2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle E 2436 - sise au lieu-dit « Gouvillet » - parcelle E 2437 - sise 1195 route de Couvette. La commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption.

N° 2 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles C 1746 - 1752 - 1753 - sises au lieu-dit « Chez Radelet ». La commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption.

N° 3 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle C 51 - sise 578 route de Mijouet - parcelles C 1973 - 1974 - sises au lieu-dit « Sargnolet ». La commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption.

N° 4 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle D 1748 - sise 661 route de Sevraz. La commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption.

N° 5 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle D 1738 - sise au lieu-dit « Le Gorlie ». La commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption.

N° 6 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle D 44 - sise au lieu-dit « Vignes Malland ». La commune de Fillinges ne désire par faire usage de son droit de préemption.

N° 7 - 2022 : Marché N° 74 128 2021 014 01 relatif aux prestations d'assurance « Dommage aux biens et risques annexes » attribué à la compagnie MAIF 200 Avenue Salvador Allende BP 303 - 79038 NIORT CEDEX 9, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le coût annuel de la prestation pour l'ensemble des biens communaux s'élève à 5 546,93 € TTC.

N° 8 - 2022 : Marché N° 74 128 2021 014 02 relatif aux prestations d'assurance « responsabilité et risque » est attribué à la compagnie SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 9, pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022. Le coût annuel de la prestation pour s'élève à 6 793,23 € TTC.

N° 9 - 2022 : Marché N° 74 128 2021 014 03 relatif aux prestations d'assurance « Flotte automobile et risques annexes » attribué à la compagnie SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 9, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le coût annuel de la prestation pour l'ensemble de la flotte automobile s'élève à 17 355,14 € TTC avec franchise.

N° 10 - 2022 : Marché n° 74 128 2021 014 04 relatif aux prestations d'assurance « Protection juridique des agents et des élus » est attribué à la SPEC MADELAINE – BRISSET, Compagnie CFDP, 426 rue Jules Valles 50000 SAINT-LO, pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022. Le coût annuel de la prestation pour la protection juridique de l'ensemble des agents et des élus s'élève à 130,91€ TTC.

Conformément aux L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant le crédit des dépenses imprévues, Monsieur le Maire rend compte de la décision prise :

N° 136-2021 : d'effectuer le virement de crédits depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »

Virement de crédits pour le FPIC 2021

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223 FPIC		757,45 €		
D 022 Dépenses imprévues	757,45 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT	757,45 €	757,45 €		
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

N° 02 - 01 - 2022Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanisme qu'il a délivrées depuis le 7 décembre 2021, à savoir :

- un transfert total de permis en cours de validité - accordé
- un permis de construire pour la démolition d'une annexe existante et construction d'un chalet d'habitation - refusé
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage accolé - accordé
- un permis de construire pour la construction de deux bâtiments de 4 logements au total avec places de stationnement extérieur - accordé
- un permis de construire pour la construction d'un garage - accordé
- un permis de construire pour l'extension de la maison d'habitation - accordé
- un permis de construire pour la dépose de la pergola existante et construction d'une véranda en lieu et place - accordé
- quinze déclarations préalables avec avis favorable - un refus
- 16 certificats d'urbanisme

N° 03 - 01 - 2022Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que Monsieur le Préfet a fait part de la répartition de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la DETR est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des petites communes et des EPCI situés en milieu rural notamment dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement des services publics en milieu rural.

La circulaire précise qu'une priorité sera donnée aux opérations prêtes à démarrer au courant de l'année 2022.

Le taux de subvention de base applicable est de 20 % du coût éligible du projet plafonné à 1 million d'euros.

Monsieur le Maire fait part du projet de création d'une halle sportive destinée aux écoles, au périscolaire, aux centres de loisirs ; aux différentes associations et aux usagers de la commune et alentours. Cette halle aura pour vocation d'accueillir des sports collectifs et individuels,

comme la pratique du football en salle, du hand-ball, du badminton, du volley-ball, du tennis. Il est également envisagé de prévoir une annexe spécifiquement pour les sports doux comme la gymnastique, le yoga ou autre.

Monsieur le Maire indique également que pour 2022 dans la catégorie d'opérations prioritaires, il y a le thème « bâtiments scolaires et périscolaires (maternelle et primaire) », or il est convenu que cette halle, comme précisé ci-dessus, servira essentiellement de salle de sport pour les enfants présents dans les écoles et le périscolaire de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 19 voix :

- considérant que la commune prévoit la création d'une halle sportive,
- considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'un taux de subvention de 20 % pour un projet plafonné à 1 million d'euros au titre de la DETR,
- dit que ce projet a un coût total estimé à 2 529 442 € HT, qu'il serait financé par une subvention de la Dotation d'Equipement des Territoires (DETR) d'un montant de 200 000 € HT, et d'autres subventions que nous souhaiterions solliciter notamment auprès du Conseil Départemental,
- approuve le projet de financement proposé et précise que les travaux de création halle sportive ne seront entérinés qu'après attribution des différentes subventions,
- sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), qui est une subvention d'Etat sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, programme 2022, pour la création d'une halle sportive sur la commune de Fillinges ;
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires et du suivi du dossier et l'autoriser à signer tous documents y afférents.

N° 04 - 01 - 2022

Autorisation en 2022 d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021

Considérant l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que les crédits ouverts en dépenses d'investissement au titre de l'année 2021 relatifs au budget général, se sont élevés à :

- 46 000,00 € au titre du chapitre 20,
- 2 166 206,05 € au titre du chapitre 21,
- 1 119 000,00 € au titre du chapitre 23,

- 1 000 € au titre du chapitre 26,
- 1 000 € au titre du chapitre 27.

Jusqu'au vote du budget primitif 2022, la commune de Fillinges ne peut pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation du Conseil Municipal. Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2022, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'ouvrir les crédits suivants pour l'année 2022 :

- 11 500,00 € au titre du chapitre 20,
- 541 551,51 € au titre du chapitre 21,
- 279 750,00 € au titre du chapitre 23,
- 250,00 € au titre du chapitre 26
- 250,00 € au titre du chapitre 27.

Après avoir entendu l'exposé de ces éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal - par 19 voix :

- approuve la proposition,

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2021, dans la limite énoncée ci-dessous :

- 2 000 € au titre du chapitre 20,
- 279 000 € au titre du chapitre 21,
- 640 000 € au titre du chapitre 23,
- 500 € au titre du chapitre 26
- 250 € au titre du chapitre 27.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

N° 05 - 01 - 2022

Convention mise à disposition du service comptabilité de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Considérant que depuis le début de l'année la commune souffre d'une vacance de poste sur le service comptabilité,

Considérant que la procédure de recrutement est en cours mais que celle-ci peut prendre un certain temps avant que le poste ne soit pourvu,

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de laisser en souffrance tous les aspects liés à la comptabilité,

La commune de Fillinges sollicite l'intercommunalité pour une mise à disposition d'un agent de gestion comptable 1 journée par semaine à compter du 10 janvier 2022 pour une période de 2 mois.

Après avoir entendu l'exposé de ces éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal - par 19 voix :

- approuve la signature d'une convention de mise à disposition à raison d'une journée par semaine à compter du 10 janvier 2022 d'un agent de gestion comptable de la Communauté de Commune des 4 Rivières au bénéfice de la Commune de Fillinges,
- autorise Monsieur le Premier Adjoint à signer le document.

N° 06 - 01 - 2022

Projet de territoire intercommunal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'ils ont été destinataire du projet de territoire intercommunal et qu'il convient que le Conseil Municipal donne un avis sur ce projet.

Monsieur le Maire dit qu'il serait bien d'insister sur quelques points, à savoir de travailler à un rapprochement avec le territoire de la Vallée Verte et sur l'idée d'une police de l'environnement intercommunale. Il demande aux membres du conseil s'il y a d'autres points. S'ensuit un débat au cours duquel est évoqué la durée de ce document qui est pour le mandat 2020 -2026, l'organisation du transport collectif, la construction éventuelle d'un petit abattoir.

Il est également évoqué une réunion le 31 janvier sur ce sujet, réunion à laquelle tous les membres du Conseil Municipal sont invités.

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal peut émettre un avis favorable sur le projet de territoire et appuyer sur l'importance des quelques points évoqués précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 19 voix :

- émet un avis favorable au projet de territoire
- charge Monsieur le Maire de transmettre à la Communauté de Communes les quelques points évoqués : à savoir travailler à un rapprochement avec le territoire de la Vallée Verte et sur l'idée d'une police de l'environnement intercommunale, l'organisation du transport collectif, la construction d'un petit abattoir.

N° 07 - 01 - 2022Attribution de compensation et CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) pour l'exercice 2021 en expliquant son fonctionnement.

Il invite le conseil municipal à approuver ledit rapport

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 19 voix :

- Vu la lettre de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières du 3 janvier 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et modification des charges pour l'exercice 2021 ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en date du 20 décembre 2021 - Validation du rapport de la CLECT et des Attributions de Compensations pour l'année 2021

- approuve le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de communes des 4 rivières en date du 15 novembre 2021.

N° 08 - 01 - 2022Elaboration du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire et Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - exposent au conseil municipal :

- les publicités, les enseignes et les préenseignes constituent trois catégories de dispositifs visuels dont l'installation en bordure des voies ouvertes à la circulation doit respecter de nombreuses règles exprimées par le code de l'environnement pour assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages ;
- sur le territoire de FILLINGES, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont relativement peu contraignantes en raison du « *rattachement* », à des fins statistiques, par l'INSEE de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE ; la réglementation nationale offre, sur le territoire de FILLINGES, des possibilités étendues d'installation : publicités d'une surface unitaire de 12 m², publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, publicités lumineuses et numériques...
- le code de l'environnement permet aux communes d'élaborer des règlements locaux de publicité (RLP) qui permettent de restreindre les possibilités d'installation qui résultent de la réglementation nationale ; ces règles locales permettrait de tendre vers le régime qui serait applicables si l'INSEE n'avait pas rattaché la commune de FILLINGES à l'« *unité urbaine* » d'ANNEMASSE ; par exemple, il serait ainsi possible de réduire les formats maximums, d'interdire certains types de dispositifs ou de réduisant le nombre de dispositifs susceptibles

d'être installés sur une unité foncière, afin que les règles locales soient mieux adaptées à la sensibilité paysagère du territoire communal ;

- pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité, le conseil municipal doit, en application des dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme - applicable aux plans locaux d'urbanisme, et, par voie de conséquence en application des dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, aux règlements locaux de publicité - délibérer :
 - sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité,
 - ainsi que sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement local de publicité (jusqu'à l'arrêt du projet à l'occasion de laquelle le conseil municipal devra arrêter le bilan de la concertation), les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- pour tenir compte de la sensibilité paysagère du territoire communal qui ne correspond pas au contexte urbain des agglomérations de plus de 10 000 habitants dont la réglementation applicable s'applique aussi à FILLINGES en raison de son appartenance (statistique) à l'unité urbaine d'ANNEMASSE, un règlement local de la publicité permettrait notamment, d'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de FILLINGES, par exemple en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs - aussi bien publicités et préenseignes - et en édictant quelques dispositions locales visant à améliorer l'intégration des enseignes dans les paysages, tout en garantissant aux activités des possibilités de se signaler ;
- les modalités de concertation dont l'élaboration du règlement local de publicité pourrait faire l'objet ;
 - pour assurer l'information de l'ensemble des personnes concernées, elles pourraient comporter la mise à la disposition du public de documents d'information relative à l'élaboration du projet de règlement (études, éléments de diagnostic...) au fur et à mesure de l'avancement des études ; cette mise à disposition aurait lieu en mairie aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune ;
 - pour permettre aux personnes concernées de s'exprimer, un registre serait ouvert en mairie afin de recueillir les observations du public qui pourra également communiquer ses remarques par courriel (commune@fillinges.fr) ;
 - enfin, pour échanger et débattre, une réunion serait organisée d'une part avec les professionnels de la publicité, et d'autre part avec les entreprises locales (notamment les commerçants) et les professionnels des enseignes, ainsi qu'une réunion avec les associations locales et les habitants, afin de débattre des objectifs et orientations du projet de règlement local ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré - par 19 voix :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

prescrit l'élaboration du règlement local de publicité, dont les objectifs concernent notamment une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de FILLINGES, en réduisant les formats unitaires et le nombre de publicités et préenseignes et en édictant des

dispositions locales visant à renforcer l'intégration des publicités et des enseignes dans les paysages, pour tenir compte de la sensibilité paysagère du territoire communal ;

définit comme suit les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de règlement local de publicité :

- pour assurer l'information de l'ensemble des personnes concernées :
 - mise à la disposition du public de documents d'information relative à l'élaboration du projet de règlement (études, éléments de diagnostic...) au fur et à mesure de l'avancement des études ; cette mise à disposition aurait lieu en mairie aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune ;
- pour permettre aux personnes concernées de s'exprimer :
 - ouverture en mairie d'un registre, afin de recueillir les observations du public ;
 - possibilité pour le public de communiquer ses remarques par courriel (commune@fillinges.fr) ;
 - remarques ou observations pourront également être adressées au maire par courrier postal ;
- pour échanger et débattre des objectifs et orientations du projet de règlement local :
 - organisation d'une réunion de travail d'une part avec les professionnels de la publicité, et d'autre part avec les entreprises locales (notamment les commerçants) et les professionnels des enseignes, ainsi qu'une réunion avec les associations locales et les habitants, afin de débattre des objectifs et orientations du projet de règlement local .

précise que l'élaboration du règlement local de publicité s'effectuera en collaboration avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières, dont le bureau sera tenu informé de l'évolution des travaux et pourra, tout au long de la procédure d'élaboration, faire part de ses observations ou remarques, afin d'assurer la cohérence des dispositions envisagées à FILLINGES avec les options que pourrait envisager de prendre la communauté ou les autres communes membres.

Information sur les avancements des commissions municipales

Le Conseil Municipal entend un exposé rapide des travaux des différentes commissions municipales.

Questions diverses

Sans objet

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 08 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre mars, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué de manière exceptionnelle en raison des mesures intéressant les collectivités territoriales dans la loi du 11 novembre 2021 portant vigilance sanitaire à la salle des fêtes (située 875 - Route du Chef-Lieu), pour le huit mars à vingt heures et trente minutes.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Conventions de servitude
- 4° - Création d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité (SMPS)
- 5° - Suppression d'un poste
- 6° - Fin de concession de logement pour nécessité absolue de service
- 7° - Création emplois pour Service Municipal de Prévention et de Sécurité
- 8° - Présentation Rapport d'Orientation Budgétaire
- 9° - Contrat de relance du logement de l'Etat
- 10° - Avenant convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines »
- 11° - Information sur les avancements des commissions municipales
- 12° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni de manière exceptionnelle en raison des mesures intéressant les collectivités territoriales dans la loi du 11 novembre 2021 portant vigilance sanitaire à la salle des fêtes (située 875 - Route du Chef-Lieu), sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 16
votants : 22

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOURGEOIS** Lilian, **BOUVET** Pascal, **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra, **FOREL** Bruno, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine, **GUIARD** Jacqueline, **HAASE** Guillaume, **LAHOUAOUI** Abdellah,

MANSAY Laurent, **MARQUET** Marion, **OURDOUILLIÉ** Christophe,
REIGNEAU Christophe, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BALFROID** Stéphanie qui donne procuration à Monsieur **REIGNEAU** Christophe, **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Monsieur **BOURGEOIS** Lilian, **CACHELEUX** Franck qui donne procuration à Monsieur **MANSAY** Laurent, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Madame **MARQUET** Marion, **DUBOIS** Gaëlle qui donne procuration à Madame **MARQUET** Marion, **PINAULT** Jérôme, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 03 - 22

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 011 - 2022 : Un contrat de location de 6 ans à compter du 1^{er} février 2022 a été conclu pour l'appartement 108 de la Résidence de la Sapinière moyennant la somme de 420 euros au titre du loyer et de 15 euros au titre des charges.

N° 012 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillings ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles bâties B 1190 - 1191 - 1193 - 1422 - d'une superficie de 318 m² - sise au lieu-dit « Mijouet » - parcelle B 1453 - d'une superficie de 1692 m² - sise 1800 route de Mijouet.

N° 013 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillings ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie C 2773 - d'une superficie de 75 m² - sise au lieu-dit « Chedal ».

N° 014 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillings ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle bâtie D 40 - d'une superficie de 606 m² - sise 126 chemin de la Savière.

N° 015 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillings ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la cession d'un fonds de commerce sis 69 route de la Vallée Verte.

N° 016 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la cession d'un fonds de commerce sis 1074 route du Chef-Lieu.

N° 017 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles bâties F 237 - d'une superficie de 243 m² - sise au lieu-dit « Couvette » - F 240 - d'une superficie de 425 m² - sise 584 route de Couvette.

N° 018 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles non bâties D 1727 d'une superficie de 575 m² et les 1/6^{ème} indivis de la D 1172 d'une superficie de 527 m² - sises au lieu-dit « Aux Tattes ».

N° 019 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie E 2963p - d'une superficie de 1090 m² - sise 73 chemin de Jonzier.

N° 02 - 03 - 2021
Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 25 janvier 2022, à savoir :

- un permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation jumelée comportant deux logements - retrait et refus
- un permis de construire pour la rénovation d'une maison d'habitation et création d'une véranda - accordé
- un permis de construire pour l'installation d'un container maritime sur terrain plat - sans suite
- un permis de construire pour la construction d'une maison jumelée - sans suite
- un permis de construire pour la réhabilitation d'une ancienne ferme en maison individuelle par changement de destination et démolition du bâtiment annexe situé côté Sud de la ferme - refusé
- un permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation - accordé
- un permis de construire pour une transformation d'un abri bois existant en garage avec création de trois places couvertes et conservation de l'abri bois côté Est - accordé
- huit déclarations préalables avec avis favorable - trois oppositions
- quatorze certificats d'urbanisme.

N° 03 - 03 - 2022Conventions de servitudeConvention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) - C 2454 « Vers la Gare »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu d'Energie et Distribution (ENEDIS) - 34 Place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, une convention de servitudes concernant la parcelle C 2454 - sise « Vers la Gare ».

Cette convention consiste à reconnaître à Energie et Distribution (ENEDIS) les droits suivants sur cette parcelle :

* établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 111 mètres ainsi que ses accessoires,

* établir si besoin des bornes de repérage,

* sans coffret,

* effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),

* par voie de conséquence, (ENEDIS) pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

* ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages,

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,

* pourra toutefois : ● élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

● planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- percevra une indemnité unique et forfaitaire de 222 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 22 voix :

- accepte la convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) et lui reconnaît les droits suivants sur la parcelle C 2454 - sise « Vers la Gare » :

* établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 111 mètres ainsi que ses accessoires,

* établir si besoin des bornes de repérage,

* sans coffret,

* effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Energie et Distribution (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),

* par voie de conséquence ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

- prend note que la commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages,

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,

- * pourra toutefois :
 - élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
 - planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,
- dit que la commune percevra une indemnité unique et forfaitaire de 222 euros,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Energie et Distribution (ENEDIS),
- précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;
- dit que les frais seront à la charge d'Energie et Distribution (ENEDIS),
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) - parcelle D 610

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu d'Energie et Distribution (ENEDIS) - 34 Place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, une convention de servitudes concernant la parcelle D 610 sise « sur Martin ».

Cette convention consiste à reconnaître à Energie et Distribution (ENEDIS) les droits suivants sur cette parcelle :

- * établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires,
- * établir si besoin des bornes de repérage,
- * sans coffret,
- * effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- * utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),
- * par voie de conséquence, (ENEDIS) pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
- * ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune :

- * en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,
 - * conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés,
 - * s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
 - * s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,
 - * pourra toutefois :
 - élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
 - planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,
- percevra une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 22 voix :

- accepte la convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) et lui reconnaît les droits suivants sur la parcelle - D 610 sise « Sur Martin » :
 - * établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires,
 - * établir si besoin des bornes de repérage,
 - * sans coffret,
 - * effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Energie et Distribution (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
 - * utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),
 - * par voie de conséquence ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

- prend note que la commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages,

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,

* pourra toutefois : ● élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

● planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- dit que la commune percevra une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Energie et Distribution (ENEDIS),

- précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;

- dit que les frais seront à la charge d'Energie et Distribution (ENEDIS),

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) - parcelles E 1637 - E 1638 - E 1646 - E 1648 - E 1650 - E 1652 - E 2969

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu d'Energie et Distribution (ENEDIS) - 34 Place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, une convention de servitudes concernant les parcelles E 1637 - E 1638 - E 1646 - E 1648 -- E 1650 - E1652 - E 2969 - sises « sous les Rochers ».

Cette convention consiste à reconnaître à Energie et Distribution (ENEDIS) les droits suivants sur ces parcelles :

* établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 42 mètres ainsi que ses accessoires,

* établir si besoin des bornes de repérage,

* sans coffret,

* effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),

* par voie de conséquence, (ENEDIS) pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

* ENEDIS veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés,

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,

* pourra toutefois : ● élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

● planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- percevra une indemnité unique et forfaitaire de 84 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 22 voix :

- accepte la convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) et lui reconnaît les droits suivants sur les parcelles E 1637 - E 1638 - E 1646 - E 1648 - E 1650 - E1652 - E 2969 - sises « Sous les Rochers » :

* occuper à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 42 mètres ainsi que ses accessoires,

* établir si besoin des bornes de repérage,

* sans coffret,

* effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Energie et Distribution (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc),

* par voie de conséquence ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

- prend note que la commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages,

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,

* pourra toutefois : ● élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

● planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- dit que la commune percevra une indemnité unique et forfaitaire de 84 euros,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Energie et Distribution (ENEDIS),

- précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;

- dit que les frais seront à la charge d'Energie et Distribution (ENEDIS),

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Convention d'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité - SYANE - parcelles E 1964 - E 1966

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu du SYANE - 2017 Route d'Annecy - 74330 POISY - une convention d'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité - sur les parcelles E 1964 - E 1966 sises « aux Hutins ».

Cette convention consiste à reconnaître à SYANE et ENEDIS les droits suivants sur ces parcelles :

- * établir à demeure dans une bande de 0,60 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires, (3 coffrets ENEDIS en 1,2 et 3),
- * utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),
- * par voie de conséquence, SYANE et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

La commune :

- * en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,
 - * conserve la propriété et la jouissance des parcelles,
 - * s'interdit toutefois, de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens, dans l'emprise des ouvrages souterrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture ou plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
 - * s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations,
 - * pourra toutefois :
 - élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
 - planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages, conformément à la norme NFP 98332,
 - proposer soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SYANE par lettre recommandée adressée à ENEDIS - 5 boulevard Decouz BP 2334 - 74011 Annecy dont dépend l'exploitation de l'ouvrage, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation,
- ne percevra pas d'indemnité forfaitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 22 voix :

- accepte la convention implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité et lui reconnaît les droits suivants sur les parcelles E1964 - E1966 sises « aux Hutins » :

* établir à demeure dans une bande de 0,60 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires, (3 coffrets ENEDIS 1,2 et 3),

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),

* par voie de conséquence, le SYANE et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

- prend note que la commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance des parcelles,

* s'interdit toutefois, de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens, dans l'emprise des ouvrages souterrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture ou plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations,

* pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages, conformément à la norme NFP 98332,

- proposer soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SYANE par lettre recommandée adressée à ENEDIS - 5 boulevard Decouz BP 2334 - 74011 Annecy dont dépend l'exploitation de l'ouvrage, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation,

- dit que la commune ne percevra aucune indemnité forfaitaire,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le syndicat des Energie et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie.

- précise qu'un acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;
- dit que les frais seront à la charge d'Energie et Distribution (ENEDIS),
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Convention concernant la demande de permis de construire - Société FILLINGES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet de construction de logements collectifs Route de la Plaine a été déposé par la société FILLINGES, Société Civile de Construction Vente (PC 074 128 21 A 1046). Le dossier est en cours d'instruction.

Il présente au Conseil Municipal le projet de convention relative au transfert dans le domaine public communal des équipements et espaces communs de l'opération (articles L 332-15 et R 431-24 du Code de l'Urbanisme).

Cette convention a pour objet de définir les conditions et délais d'incorporation dans le domaine public communal des équipements et espaces communs du projet qui se situent sur les parcelles F 289 - 290 - 292 - 696 - et 754 pour une contenance globale de 5 933 m².

L'assiette des terrains destinés à ce transfert fera l'objet d'un parcellaire, d'un document d'arpentage, d'un acte authentique de vente à la charge de la société. Le transfert de propriété des ouvrages se fera à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 22 voix :

- vu le projet de construction de logements collectifs Route de la Plaine déposé par la société FILLINGES, Société Civile de Construction Vente (PC 074 128 21 A 1046) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer convention relative au transfert dans le domaine public communal des équipements et espaces communs de l'opération (articles L 332-15 R 431-24 du Code de l'Urbanisme) ;
- prend note que cette convention a pour objet de définir les conditions et délais d'incorporation dans le domaine public communal des équipements et espaces communs du projet qui se situent sur les parcelles F 289 - 290 - 292 - 696 - et 754 pour une contenance globale de 5 933 m² ;
- prend note que l'assiette des terrains destinés à ce transfert fera l'objet d'un parcellaire, d'un document d'arpentage, d'un acte authentique de vente soit par devant un notaire, soit par acte authentique en la forme administrative à la charge de la société. Le transfert de propriété des ouvrages se fera pour l'euro symbolique.
- dit que l'intégralité des frais liés à cette opération seront à la charge de la société ;
- charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

N° 04 - 03 - 2022Création d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité (SMPS)

Vu l'avis du Comité Technique du 15 avril 2021

La commune de Fillinges est dotée depuis 1995 d'une Police Municipale, aujourd'hui composée d'un brigadier-chef principal.

En effet, si la sécurité des personnes et des biens relève de l'Etat, la situation locale ne justifie pas une présence de Police. Monsieur Le Maire rappelle pour ce qui concerne la sécurité publique, qu'il y a deux choses à distinguer :

- La sécurité publique
- La tranquillité publique.

En ce qui concerne la tranquillité, cela relève des missions municipales qui sont de la prévention et non de la répression. L'insécurité est souvent le fait d'un ressenti. Souvent on se sent en insécurité sans pour autant en avoir été victime. Les bons ingrédients de notre commune, sont d'avoir des agents qui sont proches des administrés ; qu'ils soient administratifs, techniques ou de sécurité publique.

« Fillinges reste un village dans son for intérieur, et un bourg, lié à sa position de carrefour intermédiaire entre montagne et ville ».

La baisse régulière du nombre de faits délictueux se justifie aujourd'hui par une stabilisation et un seuil plancher atteint depuis quelques années et ce, malgré une augmentation de la population. D'après le bilan de la délinquance de l'année 2020 transmis par la gendarmerie de Reignier-Esery le 15 mai 2021, les faits constatés sont en baisse de 17,3% entre 2019 et 2020, dont une baisse de 42,7% des faits de délinquance relatifs à l'atteinte aux biens et de 54,2% pour les atteintes volontaires à l'intégrité physique. Cette baisse amène l'exécutif de la commune à envisager de remplacer la Police Municipale par un service de prévention et de sécurité.

De plus, la présence et la proximité de la Brigade de Gendarmerie de Reignier et son efficacité sur le terrain contribuent à une sécurité réellement ressentie sur le territoire de Fillinges. Notre commune rurale est calme, certes traversée par des axes départementaux à forte circulation, mais dotée d'une qualité de vie qui en fait un lieu prisé par les familles qui souhaitent, toujours autant, s'y installer.

Le rôle de la Police Municipale est à ce jour essentiellement basé sur la proximité avec les habitants pour ce qui concerne les problèmes du quotidien (querelles de voisinage, incivilités, etc ...).

Fillinges est un bourg qui a su garder son caractère rural et son côté « village » ; les administrés comprennent mieux « Prévention » que « Répression ». Les catégories socio-professionnelles qui représentent la population Fillingeoise, sont respectueuses des valeurs de respect de l'ordre, de la loi et du bien vivre ensemble.

Création d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité (SMPS).

Comme expliqué ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal, de se prononcer afin de transformer le service de Police Municipale en SMPS.

En effet, la mentalité de la population ainsi que la présence d'une jeunesse importante (450 élèves dans les écoles maternelles et élémentaires sans apport d'élèves extérieurs aux autres communes), amènent les élus à vouloir créer un véritable service de proximité, éducatif, pédagogue et préventif qui serait un virage important accompagnant les politiques municipales de l'enfance et de la jeunesse.

La Police Municipale fait partie d'un héritage communal dont l'exécutif actuel souhaite renouveler la formule, tant dans son fond que dans sa forme.

La commune de Fillinges doit se tourner vers un réel accompagnement de la population au détriment de la répression qui, plus que jamais, a démontré ses limites.

Il serait donc proposé aux habitants de passer d'un service de Police Municipale qui sous l'autorité du Maire, officier de police judiciaire, exécute des missions de police administrative et judiciaire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, d'assurer l'exécution des arrêtés de police et de constater par procès-verbal ou rapport les infractions dont ils ont connaissance, à la création d'un service municipal de prévention et de médiation ayant possibilité d'intervenir aussi bien sur le domaine routier, de l'environnement, de l'urbanisme, de la protection aux abords des écoles...

Le SMPS de Fillinges, un service municipal à part entière.

Les politiques publiques de l'équipe municipale sont désormais tournées vers un accompagnement des habitants depuis la petite enfance jusqu'au grand âge. Cette stratégie politique d'accompagnement des publics se concrétise désormais par des agents municipaux formés à la parentalité, au soutien à l'éducation, aux moyens importants pour le périscolaire, l'extrascolaire et la parfaite organisation entre l'éducation nationale et les services municipaux.

La création du SMPS serait, contrairement à une Police traditionnelle, un maillon manquant au « bien vivre ensemble ». Ce service veillerait à la tranquillité de la commune en assurant :

- Une présence humaine et une intervention sociale sur la commune ;
- Une réponse rapide suite aux appels téléphoniques de particuliers ;
- Une restauration du dialogue entre les parties en litige ;
- Un suivi régulier des situations signalées.

Le SMPS serait créé sous forme de service, doté de 2 agents permettant ainsi de répondre aux besoins d'une population croissante et surtout de maintenir une continuité de service à tout moment de l'année.

Le SMPS serait dirigé par un chef de service.

Les informations relatives à des problèmes de voisinage et aux faits d'incivilité, seraient reçues par le responsable du service qui dans cette hypothèse :

- Analyse les faits signalés durant le service ;
- Fait la liaison avec les organismes et les professionnels sociaux concernés ;
- Coordonne les informations dans un souci de travail en partenariat ;

- Informe les élus des situations difficiles et organise à leur demande des entretiens individuels sous forme d'alerte éducative ;
- Participe à l'élaboration d'outils susceptibles d'améliorer le climat social dans les quartiers du village.
- Représente une certaine autorité liée aux pouvoirs de Police du Maire de la commune, Officier de Police Judiciaire, habilité à verbaliser ;
- Organise l'activité de son service et de la personne placée sous son autorité.

De plus, le SMPS pourrait accueillir des jeunes en service civique d'une part mais aussi en formation en alternance d'autre part pour ensuite en assurer une formation d'agents de sécurité voie publique (ASVP) et percevoir l'intérêt du métier de médiateur.

La suppression de la Police Municipale qui, il faut le rappeler, ne reste qu'une sécurité visuelle intra-muros, nécessitera un renforcement des liens avec la Gendarmerie ; liens existants aujourd'hui, tant les prérogatives du brigadier-chef principal restent particulièrement restreintes en terme d'actions, et de répressions qui nécessitent, très régulièrement, l'intervention de la Gendarmerie pour les verbalisations liées à dépôts de plaintes.

Notre projet de transformation de la Police Municipale en « Service Municipal de Prévention et de Sécurité » passerait par le reclassement du brigadier-chef principal en poste. Il sera proposé au brigadier-chef principal de continuer ses missions dans un cadre de travail différent et d'accepter sa nouvelle position hiérarchique, puisqu'il sera placé sous l'autorité d'un chef de service de la Fonction Publique Territoriale, service dépendant directement et de manière inconditionnelle du Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer pour la transformation de la Police municipale de la commune de Fillinges en Service Municipal de Prévention et de Sécurité afin de proposer aux habitants un service nouveau, basé sur de la médiation, de la prévention et de l'éducation à la sécurité. Ces prérogatives sont aujourd'hui, dans un contexte de modification des services municipaux plus recentrés sur nos politiques publiques et notre proximité avec les habitants une nécessité d'ouvrir les yeux sur les attentes de nos administrés et non ce que certains pensent nécessaires à la tranquillité publique.

Ainsi, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer pour :

- La création d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité doté de 2 agents, à compter du 1^{er} septembre 2022
- La création d'un poste de responsable de service pour animer le SMPS, cadre de la fonction publique territoriale voire un retraité de la fonction publique d'état ou de l'armée (gendarmerie). Ce poste aura un profil précis décrit selon les spécificités de service énumérées ci-dessus. Il aura pour vocation à dépendre du cadre des emplois administratifs ou techniques de la catégorie B des emplois.
- La création d'un poste d'adjoint administratif ou technique (catégorie C) pour assurer la mission d'ASVP.
- L'adhésion de la commune à un centre de formation en alternance afin de participer à la formation d'agents ASVP.
- La transformation de la Police municipale en SMPS
- Le reclassement éventuel du brigadier-chef principal si celui-ci souhaite rester en tenue et dépendre de son cadre d'emploi initial : La Police municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix et 4 oppositions (Messieurs HAASE Guillaume, LAHOUAOUI Abdellah, REIGNEAU Christophe et sa procuration Madame BALFROID Stéphanie) - décide :

- la création d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité doté de 2 agents, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- la création d'un poste de responsable de service pour animer le SMPS, cadre de la fonction publique territoriale voire un retraité de la fonction publique d'état ou de l'armée (gendarmerie). Ce poste aura un profil précis décrit selon les spécificités de service énumérées ci-dessus. Il aura pour vocation à dépendre du cadre des emplois administratifs ou techniques de la catégorie B des emplois ;
- la création d'un poste d'adjoint administratif ou technique (catégorie C) pour assurer la mission d'ASVP ;
- l'adhésion de la commune à un centre de formation en alternance afin de participer à la formation d'agents ASVP ;
- la transformation de la Police municipale en SMPS ;
- le reclassement éventuel du brigadier-chef principal si celui-ci souhaite rester en tenue et dépendre de son cadre d'emploi initial : La Police municipale.

N° 05 - 03 - 2022

Suppression d'un poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et en particulier ses articles 34 et 97

Vu le précédent tableau général du personnel de la commune adopté par délibération du 16 mars 2021

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2022 emportant suppression du Service de Police Municipale et création corrélative d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité,

Vu les avis des Comités Techniques en date des 18 novembre 2021 et 27 janvier 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 mars 2021

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de brigadier-chef principal à temps complet, en raison de la suppression dudit service et de son remplacement par un Service Municipal de Prévention et de Sécurité (SMPS),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix et 4 oppositions (Messieurs HAASE Guillaume, LAHOUAOUI Abdellah, REIGNEAU Christophe et sa procuration

Madame BALFROID Stéphanie) :

- autorise la suppression du poste de brigadier-chef principal à compter du 31 août 2022,
- autorise la modification subséquente du tableau des effectifs de la commune comme annexée à la présente délibération,
- précise que le Centre de Gestion sera informé de cette modification dans les formes requises,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires en exécution de la présente délibération, notamment les actes et arrêtés relatifs à la situation de l'agent concerné.

N° 06 - 03 - 2022

Fin de concession de logement pour nécessité absolue de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article R2124-65

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu le décret N° 2012-752 du 9 mai 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2022 emportant suppression du Service de Police Municipale et création corrélative d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité,

Vu les avis des Comités Techniques du 18 novembre 2021 et 27 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2022 supprimant l'emploi de Brigadier-Chef principal

Considérant que la suppression de l'emploi de Brigadier-Chef principal à temps complet, en raison de la suppression dudit service et de son remplacement par un Service Municipal de Prévention et de Sécurité (SMPS), entraîne nécessairement la suppression de la concession de logement pour nécessité absolue de service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix et 4 oppositions (Messieurs HAASE Guillaume, LAHOUAOUI Abdellah, REIGNEAU Christophe et sa procuration Madame BALFROID Stéphanie) :

- autorise la suppression du logement pour nécessité absolue de service consentie à l'agent concerné, à effet du 31 août 2022, le bénéficiaire aura alors un délai de 6 mois pour quitter les lieux, soit le 28 février 2023 au plus tard,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires en exécution de la présente délibération, notamment les actes et arrêtés relatifs à la situation de l'agent concerné.

N° 07 - 03 - 2022

Création emplois pour Service Municipal de Prévention et de Sécurité

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de prévention et de sécurité,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création de deux emplois dédiés aux missions de prévention et de sécurité :

- Un emploi de chef de service de la prévention et de la sécurité à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour assurer la responsabilité du service de la prévention et de la sécurité. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B relevant du cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative ou bien du cadre d'emplois des techniciens de la filière technique,
- Un emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour assurer les fonctions de prévention et de sécurité. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative ou bien du cadre d'emplois des adjoints techniques de la filière technique.

Synthèse :

Fonctions	Filière	Catégorie	Grade/Emploi	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
<i>Responsable du service prévention et sécurité</i>	<i>Administrative Ou Technique</i>	<i>B</i>	<i>Rédacteur Ou Technicien</i>	<i>35h</i>	<i>Oui / 3-2</i>	<i>Vacant</i>
<i>Agent de surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)</i>	<i>Administrative Ou Technique</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint administratif Ou Adjoint technique</i>	<i>35h</i>	<i>Oui / 3-2</i>	<i>Vacant</i>

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix et 4 oppositions (Messieurs HAASE Guillaume, LAHOUAOUI Abdellah, REIGNEAU Christophe et sa procuration Madame BALFROID Stéphanie) :

- adopte ces propositions de création de deux emplois dédiés aux missions de prévention et de sécurité :

- un emploi de chef de service de la prévention et de la sécurité à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour assurer la responsabilité du service de la prévention et de la sécurité. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B relevant du cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative ou bien du cadre d'emplois des techniciens de la filière technique,
- un emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour assurer les fonctions de prévention et de sécurité. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative ou bien du cadre d'emplois des adjoints techniques de la filière technique. ;

- de modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs :

Fonctions	Filière	Catégorie	Grade/Emploi	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
<i>Responsable du service prévention et sécurité</i>	<i>Administrative Ou Technique</i>	<i>B</i>	<i>Rédacteur Ou Technicien</i>	<i>35h</i>	<i>Oui / 3-2</i>	<i>Vacant</i>
<i>Agent de surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)</i>	<i>Administrative Ou Technique</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint administratif Ou Adjoint technique</i>	<i>35h</i>	<i>Oui / 3-2</i>	<i>Vacant</i>

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

- de charger Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N° 08 - 03 - 2022

Présentation Rapport d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 6 février 1992 impose l'organisation et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif constituant la première étape du cycle budgétaire.

La loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, apporte des précisions supplémentaires sur la structure du rapport qui accompagne le débat d'orientation budgétaire : un rapport élaboré sous forme d'annexe à la présente délibération, revêt la forme d'un document qui pourra servir véritablement de base aux échanges de l'assemblée délibérante.

Ainsi, Monsieur le Maire présente un rapport sur les orientations budgétaires 2022, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comprend les données relatives au budget principal et au budget annexe Forêt.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe promulguée le 7 août 2015,

Vu les articles L2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022 transmis en annexe de la présente délibération,

Où cet exposé, Le Conseil Municipal :

- prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 présenté dans l'annexe ci jointe ;
- constate que le Débat d'Orientation Budgétaire 2022 a bien eu lieu ;

N° 09 - 03 - 2022

Contrat de relance du logement de l'Etat

Le Maire informe le conseil municipal :

Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. En 2022, le gouvernement a créé un dispositif dénommé « contrat de relance du logement », recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires éligibles. Il fixe les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice de l'aide, pour chaque commune signataire. Pour bénéficier de cette éventuelle aide, les services de l'Etat proposent de contractualiser dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), dont le contrat de relance du logement sera une annexe.

Sur le territoire de la CC4R, 9 des 11 communes sont concernées par ce dispositif. Il s'agit des communes situées en zones A, B1 et B2 du classement départemental des dispositifs d'aide à l'investissement intermédiaire et pour le financement du logement social, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant prévisionnel d'aide est établi pour chaque commune au regard de son objectif de production de logements, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (surface de plancher logement divisée par la surface du terrain).

Chaque logement produit respectant les critères ci-dessus ouvrira droit à une aide de 1.500 €. Ceux provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logement s'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisés entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Les services de l'Etat ont proposé des objectifs de production en se basant sur la moyenne de logements autorisés ces cinq dernières années (2017-2021) et comprenant une densité supérieure à 0,8. Cet objectif a été ajusté par commune en fonction de sa connaissance des opérations en cours ou à venir pendant la période donnée. Les objectifs et montants prévisionnels d'aide pour la commune de la CC4R sont les suivants :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnelle
FAUCIGNY	4	2	3 000,00 €
FILLINGES	57	24	36 000,00 €
MARCELLAZ EN FAUCIGNY	13	2	3 000,00 €
MEGEVETTE	4	2	3 000,00 €
PEILLONNEX	5	2	3 000,00 €
SAINT JEAN DE THOLOME	11	2	3 000,00 €
LA TOUR	2	2	3 000,00 €
VILLE EN SALLAZ	2	2	3 000,00 €
VIUZ EN SALLAZ	23	2	3 000,00 €

Le montant définitif de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé (Cf. courrier de la Préfecture du 06/12/2021, annexé à la présente délibération).

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif annuel de production de logements.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat de relance du logement en précisant que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide sera de 24 logements.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat de relance logement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré - par 22 voix - décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 ° - Avenant convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations des 6 juillet 2021 et 26 octobre 2021, il a approuvé la « convention de mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2021/2022 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines » et l'a chargé ainsi que Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - du suivi de ce dossier et des différentes formalités nécessaires, en particulier de la signature de la convention.

Monsieur le Maire indique que la MCJI « Les Clarines » la signature demande une révision du tarif horaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et la signature d'un avenant pour les deux raisons suivantes :

→ la convention de l'animation a été révisée il y a peu notamment l'indice ainsi que le point qui ont été augmentés. Cela a donc une répercussion directe sur le salaire des animateurs et ainsi le taux horaire des animateurs mis à disposition ;

→ actuellement le tarif horaire facturé ne couvre pas le tarif horaire réel d'un animateur
Augmentation : 24.50 € vers 26.50 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette augmentation et sur la signature de l'avenant correspondant.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 22 voix :

- émet un avis favorable à l'augmentation de tarif horaire de 24 € 50 à 26 € 50 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant pour la mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2021/2022 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines ;

- charge Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - du suivi de ce dossier et des différentes formalités nécessaires, en particulier de la signature de l'avenant.

Information sur les avancements des commissions municipales

Sans objet.

Questions diverses

Sans objet.

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 05 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué, à la mairie, pour le cinq avril à dix-neuf heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité déléguée en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières
- 4° - Approbation des comptes de gestion 2021
- 5° - Comptes Administratifs 2021
- 6° - Affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2021
- 7° - Vote des budgets primitifs 2022
- 8° - Vote des taux des impositions des taxes directes locales
- 9° - Convention mise à disposition du service comptabilité de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- 10° - Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
- 11° - Octroi de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) pour le personnel communal
- 12° - Convention de partenariat avec l'académie des passeurs de savoirs
- 13° - Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications
- 14° - Information sur les avancements des commissions municipales
- 15° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 13 (points 1 à 7) - 15 (points 7 à 15)
votants : 16 (points 1 à 7) - 19 (points 7 à 15)

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle,
BOUVET Pascal, **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra, **DUBOIS** Gaëlle,

FOREL Bruno, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine, **GUIARD** Jacqueline, **HAASE** Guillaume, **LAHOUAOUI** Abdellah, **MANSAY** Laurent, **MARQUET** Marion, **OURDOUILLIÉ** Christophe, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Madame **DUBOIS** Gaëlle, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Madame **MARQUET** Marion, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal, **SERMONDADAZ** Nathalie, **REIGNEAU** Christophe qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs, **BALFROID** Stéphanie, **BOURGEOIS** Lilian, **CACHELEUX** Franck.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 04 - 2022

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 020 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie E 2963p - d'une superficie de 108.51 m² - sise 73 chemin de Jonzier.

N° 021 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie E 2961p - d'une superficie de 108.27 m² - sise 73 chemin de Jonzier.

N° 022 - 2022 : Règlement des frais d'huissier - Assignation en résiliation de bail - à la SCP d'huissiers de justice A. Malgrand et E. Dépéry - 2 rue de la Faucille - 74100 ANNEMASSE - pour la somme de 358,71 € TTC.

N° 023 - 2022 : Un contrat de location de 6 ans à compter du 15 mars 2022 a été conclu pour l'appartement 110 de la Résidence de la Sapinière moyennant la somme de 420 euros au titre du loyer et de 15 euros au titre des charges.

N° 024 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles non bâties C 2486 et C 2490 - d'une superficie de 622 m² - sises les Champs des Pierres.

N° 025 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles bâties C 1569 - d'une superficie de 31 m² - sise Juffly - C 2354 - d'une superficie de 472 m² - sise 195 Chemin de Sabri - C 2356 et C 2571 - d'une superficie de 783 m² - sises Le Cretet.

N° 026 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle bâtie D 1300 - d'une superficie de 1 478 m² - sise 185 Chemin des Lauriers.

N° 027 - 2022 : Demande de subvention auprès de la Préfecture de Haute-Savoie dans le cadre de la rénovation énergétique de la Mairie - Travaux notamment énergétique - 858 Route du Chef-lieu - 74250 Fillinges - Taux de 20% soit 35 467,10 €.

N° 02 - 04 - 2022

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanisme qu'il a délivrées depuis le 8 mars 2022,, à savoir :

- un permis de construire pour l'aménagement d'un logement dans une annexe (remise) à une habitation - accordé

- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation - accordé

- un permis de construire pour la construction d'un ensemble de 4 logements - classé sans suite

- un permis de construire modificatif pour agrandissement de la surface de plancher totale, agrandissement de la surface garage/rangements, ajout d'une porte fenêtre au niveau du rez-de-chaussée dans la buanderie et modification de certaines ouvertures - accordé.

- un permis de construire modificatif pour la suppression d'un escalier initialement prévu sur la façade sud modification ajout et suppression d'ouvertures en façades création de l'accès à un des deux logements en façade nord modification de la teinte des façades. (gris clair au lieu de beige clair) - accordé

- un permis de construire pour la construction de deux bâtiments collectifs d'habitation et d'un parc de stationnement aérien - accordé

- un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 7 lots et aménagement d'une voirie et de ses équipements communs - accordé

- un permis de construire pour la démolition d'une maison existante et construction d'un immeuble collectif de 18 logements et d'une maison individuelle d'habitation - accordé

- dix-huit déclarations préalables avec avis favorable - deux déclarations en opposition - une classée sans suite.

- dix certificats d'urbanisme

N° 03 - 04 - 2022Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2021, retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2021 sont les suivantes :

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 JANVIER 2021AcquisitionsAcquisitions parcelles C 1505 - C 804 et C 807

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 20 voix et trois abstentions (Monsieur HAASE Guillaume et ses procurations) - considérant que cette propriété permet d'une part aux habitants du hameau de Juffly d'avoir une salle « communale » et d'autre part de sécuriser le carrefour et qu'il est intéressant de l'acquérir - décide de passer outre l'avis des domaines et confirme l'acquisition de la parcelle bâtie C 1505 de 398 m² sise « Chemin du Crêtet » - et des parcelles C 804 de 16 ares 23 et C 807 de 7 ares 28, sises au lieu-dit « Les Côtes d'en Haut » - au prix de trois cent quarante mille euros ; réparti comme suit 323 000 € 00 pour la propriété bâtie et les deux parcelles de pré et 17 000 € 00 de frais d'agence - précise que les autres termes de la délibération du 13 octobre 2020 demeurent inchangés - charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

Acquisition parcelle B 1057

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 23 voix - considérant que dans le cadre des travaux de sécurisation de l'entrée de Mijouët, il est intéressant d'acquérir la parcelle B 1057 de 305 m² - considérant que le propriétaire est d'accord pour céder cette parcelle au prix de 150 € 00 le m² soit 45 750 € - accepte l'acquisition de la parcelle B 1207 de 305 m² à Monsieur KOUNEFF Boris pour la somme de 45 750 € (quarante-cinq mille sept cent cinquante euros) - précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative - dit que les frais seront à la charge de la commune - charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2021Acquisition aux Consorts ASSON

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 21 voix - vu l'accord écrit des Consorts ASSON - accepte l'acquisition des parcelles :

- A 844 d'une superficie de 816 m² sise au lieu-dit « Le Bouchet »,
- B 230 d'une superficie de 2020 m², sise au lieu-dit « Les Grottes »,
- B 415 d'une superficie de 496 m², sise au lieu-dit « Les Genièvres »,
- A 843 d'une superficie de 1008 m², sise au lieu-dit « Le Bouchet »,
- B 228 d'une superficie de 2544 m² sise au lieu-dit « Les Grottes »,
- B 473 d'une superficie de 948 m², sise au lieu-dit « La Grange Petay »,

- B 475 d'une superficie de 1690 m², sise au lieu-dit « La Grange Petay »,
 - pour la somme de 5 053 € - demande à l'Office National des Forêts de soumettre ces parcelles au régime forestier - précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative - dit que les frais seront à la charge de la commune - charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

Acquisition à Monsieur Denis RAIBON

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 22 voix - vu la proposition de Monsieur le Maire et l'accord écrit de Monsieur Denis RAIBON - accepte l'acquisition de la parcelle F 427 sise au lieu-dit « Les Fontaines » de 295 m² pour la somme de vingt mille deux cent sept euro et cinquante centimes (20 207.50 €) - précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative - dit que les frais seront à la charge de la commune - charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2021

Acquisition propriété bâtie sise à Bonnaz - parcelle D 888

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 20 voix - vu la proposition de Monsieur le Maire et l'accord écrit de Monsieur BASALDELLA - accepte l'acquisition de la parcelle D 888 sise « Route de Bonnaz » de 377 m² pour la somme de cent mille euros (100 000 € 00) - précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative - dit que les frais seront à la charge de la commune - précise que la dépense sera inscrite au budget primitif 2022 - charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

Acquisition parcelles E 714 - 717 - 718 « Bois de Zonzier »

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 20 voix et une abstention (Monsieur BOUVET Pascal) - vu la proposition de Monsieur le Maire et l'accord écrit des consorts SANTOLI - accepte l'acquisition des parcelles E 714 de 982 m² - E 717 de 1 792 m² et E 718 de 210 m² sises « Bois de Zonzier » soit une superficie totale de 2 984 m² pour la somme de quarante mille euros (40 000 € 00), net vendeur - précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative - dit que les frais seront à la charge de la commune - précise que la dépense sera inscrite au budget primitif 2022 - charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

Acquisition parcelles B 976 - B 991 sises « Chez Les Blancs Valet » - B 418 - 419 - 720 sises « Les Champs Bondet »

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 21 voix - vu la proposition de Monsieur le Maire et l'accord écrit des consorts CHAPELAIN - accepte l'acquisition des parcelles :

B 976	Chez les Blancs Valet	2 931 m ²
B 991	Chez les Blancs Valet	5 219 m ²
B 418	Les Champs Bondet	163 m ²
B 419	Les Champs Bondet	27 335 m ²
B 420	Les Champs Bondet	554 m ²
	TOTAL	36 202 m ²

pour la somme de cent vingt-six mille sept cent sept euros (126 707 €) - précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative - dit que les frais seront à la charge de la commune - précise que la dépense sera inscrite au budget primitif 2022 - charge Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 16 voix - considérant que le bilan présenté est conforme à la politique immobilière de la collectivité - approuve le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières présenté par Monsieur le Maire.

N° 04 - 04 - 2022

Approbation des comptes de gestion 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 16 voix :

- après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par Madame La Responsable du Service Gestion comptable de Bonneville accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- après s'être assuré que par Madame La Responsable du Service Gestion comptable de Bonneville a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021, par Madame La Responsable du Service Gestion comptable de Bonneville, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

N° 05 - 04 - 2022

Comptes Administratifs 2021

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut observer ce qui fut fait en termes de gestion financière pendant l'année 2021 par deux moyens, d'une part les comptes de gestion établis par Madame La Responsable du Service Gestion comptable de Bonneville et d'autre part les comptes administratifs établis par lui-même qui a mené l'exécution des budgets pendant l'année.

Monsieur le Maire fait une présentation complète des comptes administratifs de la commune et de la forêt tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement dont il a la responsabilité, précise qu'ensuite il quittera la salle et le premier adjoint proposera de passer au vote.

Compte tenu des chiffres présentés, Monsieur le Maire invite l'assemblée à constater que les comptes administratifs sont conformes aux critères de bonne gestion reconnus et attestés par les services de l'Etat.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par circulaire N° 2002/58 du 29 avril 2002 concernant les dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les conditions d'exercice des mandats locaux, Monsieur le Préfet a fait savoir, que dans le cadre du renforcement de la formation des élus locaux, il existe une obligation pour les assemblées locales de délibérer sur la formation des élus locaux et d'annexer un tableau récapitulatif aux comptes administratifs et que la Loi Engagement et Proximité (article 93 de la Loi N° 2019-1461 du 29 décembre 2019) - conformément à l'article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes, prévoit qu'un état annuel des indemnités des élus doit être présenté avant le vote du budget.

Monsieur FOREL Bruno, Maire se retire pour laisser la présidence à Monsieur CHENEVAL Paul - premier adjoint - pour le vote des comptes administratifs.

Monsieur CHENEVAL Paul - premier adjoint - demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 15 voix :

- après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L 2121-21, relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote des comptes administratifs et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31 relatifs à l'adoption des comptes administratifs et du compte de gestion

- considérant que Monsieur CHENEVAL Paul - premier adjoint - a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption des comptes administratifs

- considérant que Monsieur FOREL Bruno, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur CHENEVAL Paul - premier adjoint - pour le vote des comptes administratifs,

Délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2021 dressé par Madame La Responsable du Service Gestion comptable de Bonneville,

- prend note que cette année, une action de formation des élus locaux a été engagée conformément au tableau récapitulatif annexé aux comptes administratifs,
- prend connaissance de l'état annuel des indemnités des élus locaux,
- approuve les comptes administratifs 2021, arrêtés aux chiffres suivants :

COMMUNE

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 494 383.65 €	4 538 239.04 €
Investissement	2 462 116.54 €	2 048 024.15 €
Totaux	5 956 500.19 €	6 586 263.19 €
Excédent		629 763.00

FORETS DE FILLINGES

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	20 488.95 €	33 000.00 €
Investissement	7 107.50 €	13 301.94 €
Totaux	27 596.45 €	46 301.94 €
Excédent		18 705.49 €

N° 06 - 04 - 2022

Affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2021**AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021
DU BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur FOREL Bruno, Maire, après en avoir délibéré - par 16 voix :

Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2021 du **budget principal**, ce jour,

Considérant l'excédent d'exploitation du compte administratif du budget principal d'un montant de 2 369 317.08 €,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

+ un excédent d'exploitation de..... 2 369 317.08 €
+ un déficit d'exploitation de.....

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	2 369 317.08 €
A) EXCEDENT AU 31/12/2021 Affectation obligatoire ❶ à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) ❷ aux réserves réglementées ❸ à l'exécution du virement à la section d'investissement Solde disponible affecté comme suit : ❶ affectation complémentaire en réserves compte 1068 ❷ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) 1 111 496.69 € (1068) 1 257 820.39 € (002)
B) DEFICIT AU 31/12/21 Déficit à reporter	

**AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021
DU BUDGET ANNEXE "FORETS "**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur FOREL Bruno, Maire, après en avoir délibéré - par 16 voix :

Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2021 des **Forêts de Fillinges**, ce jour,

Considérant l'excédent du compte administratif des Forêts de Fillinges d'un montant de 17 912.63 €,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

+ un excédent d'exploitation de..... 17 912.63 €
+ un déficit d'exploitation de.....

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT DEFICIT 17 912.63€
A) EXCEDENT AU 31/12/2021 Affectation obligatoire ❶ à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) ❷ aux réserves réglementées ❸ à l'exécution du virement à la section d'investissement Solde disponible affecté comme suit :	
❶ affectation complémentaire en réserves compte 1068 ❷ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) 12 272.50 € (1068) 5 640.13 € (002)
B) DEFICIT AU 31/12/21 Déficit à reporter	

N° 07 - 04 - 2022Vote des budgets primitifs 2022

Monsieur le Maire fait une présentation complète des budgets primitifs de la commune et de la forêt tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 17 voix et deux oppositions (Monsieur HAASE Guillaume et sa procuration) - vote les budgets primitifs 2022, qui s'établissent aux chiffres suivants :

COMMUNE	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 617 357.39	6 617 357.39
Investissement	5 667 843.92	5 667 843.92

FORETS	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	36 650.13	36 650.13
Investissement	38 272.50	38 272.50

N° 08 - 04 - 2022Vote des taux des impositions des taxes directes locales

Monsieur le Maire rappelle la disparition de la taxe d'habitation et la compensation mise en place. En effet la taxe d'habitation est gelée et un coefficient correcteur (CO.CO) a été créé.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est désormais constituée de la part communale qui est de 10,39 % et de la part départementale qui est de 12,03 %, soit un taux global de 22,42 %.

Monsieur le Maire, au vu de la stagnation des recettes fiscales de la commune et alors que les besoins d'investissement sont de plus en plus importants, propose une augmentation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Il propose également de ne pas toucher au taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Les taux proposés pour 2022 sont donc les suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 24,42 % (12,39 % de part communale et 12,03 % de part départementale)
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 45,74 %

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et sur le maintien du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 17 voix et deux oppositions (Monsieur HAASE Guillaume et sa procuration) :

- vote les taux de référence des taxes locales pour 2022 comme suit :

* Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 24,42 % (12,39 % de part communale et 12,03 % de part départementale)

* Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 45,74 %

- charge Monsieur le Maire des différentes formalités nécessaires.

N° 09 - 04 - 2022

Convention mise à disposition du service comptabilité de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 janvier 2022, il avait approuvé la signature d'une convention de mise à disposition à raison d'une journée par semaine à compter du 10 janvier 2022 d'un agent de gestion comptable de la Communauté de Commune des 4 Rivières au bénéfice de la Commune de Fillinges et autorisé Monsieur le Premier Adjoint à signer le document.

Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable de prolonger cette mise à disposition de personnel comptable pour pallier une absence d'agent pendant deux mois à compter du 7 mars 2022

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré - le Conseil Municipal - par 19 voix :

- approuve la signature d'un avenant N° 1 à la convention de mise à disposition à raison de deux demies journées par semaine à compter du 7 mars 2022 d'un agent de gestion comptable de la Communauté de Commune des 4 Rivières au bénéfice de la Commune de Fillinges,

- autorise Monsieur le Premier Adjoint à signer cet avenant.

N° 10 - 04 - 2022

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société Covage Haute-Savoie lui a fait parvenir une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour le bâtiment de l'École Élémentaire Publique Adrien Bonnefoy sis 1020 Route du Chef-Lieu 74250 FILLINGES.

Monsieur le Maire indique que cette installation est totalement prise en charge et donc ne nécessite aucune contrepartie financière de la part de la Commune. La société Stratel est mandatée par la société Covage Haute-Savoie pour déployer la fibre optique à la demande du SYANE sur plus de 255 communes de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention qui permettra de couvrir le bâtiment de l'École Élémentaire au réseau très haut débit. Il précise qu'une fois la convention signée, l'équipe technique prendra contact avec la commune pour établir le plan de câblage. Une fois le plan de câblage validé, ils effectueront les travaux et chaque locataire pourra par la suite contractualiser un abonnement avec les fournisseurs d'accès de son choix.

Monsieur le Maire précise également que le raccordement ne sera possible que lorsque la rue desservant l'immeuble sera équipée de la fibre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 19 voix :

- considérant que la société Covage Haute-Savoie lui a fait parvenir une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour le bâtiment de l'École Élémentaire Publique Adrien Bonnefoy sis 1020 Route du Chef-Lieu 74250 FILLINGES,
- considérant que cette installation est totalement prise en charge et donc ne nécessite aucune contrepartie financière de la part de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et le charge de toutes les formalités nécessaires.

N° 11 - 04 - 2022

Octroi de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH)
pour le personnel communal

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-1,
- Vu la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique,
- Vu la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2022,
- Considérant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,
- Considérant que cette action vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment en les aidant à faire face à des situations difficiles,
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mises en œuvre,
- Considérant que la gestion des prestations peut être assurée par les collectivités locales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal
- par 19 voix - décide :

Article 1^{er} :

De mettre en place l'allocation pour les Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1^{er} janvier 2022, versée à la demande de l'agent sous les conditions ci-dessous.

Article 2 :

Pour être bénéficiaire de l'APEH, il faut être :

- Agent titulaire ou stagiaire en position d'activité ou de détachement ou bien agent contractuel recruté sur emploi permanent après 6 mois d'ancienneté ;
- Parent d'un enfant âgé de moins de 20 ans dont le handicap ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale, la perte de l'AEEH entraînant la perte de l'APEH.

Article 3 :

La prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans, sans condition de ressources des parents.

Article 4 :

Cette allocation ne peut pas être cumulée avec :

- des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap ;
- la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin.

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux. Cette allocation peut néanmoins être cumulée avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée (séjours en centres de vacances spécialisés, par exemple).

Article 5 :

Le montant de la prestation est actualisé annuellement par référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. A titre informatif, le montant de la prestation en 2022 est de 167.54 €/mois par enfant.

Article 6 :

La dépense correspondante sera imputée au budget général de l'exercice en cours, chapitre 012.

N° 12 - 04 - 2022

Convention de partenariat avec l'académie des passeurs de savoirs

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une proposition de l'Académie des passeurs de savoirs - ACAPASSAV - de 74250 Fillinges - de convention de partenariat avec la commune - via le service de la médiathèque - en vue de la mise en œuvre d'un projet de médiation numérique - à titre gracieux - durant l'année 2022.

Cette association a recruté une conseillère numérique France Servies qui se propose d'intervenir gratuitement à la médiathèque de Fillinges pour des conférences et ateliers autour de l'inclusion numérique.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention correspondante.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 19 voix :

- considérant la proposition de l'Académie des passeurs de savoirs - de 74250 Fillinges - de convention de partenariat avec la commune - via le service de la médiathèque - en vue de la mise en œuvre d'un projet de médiation numérique - à titre gracieux - durant l'année 2022 ;

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;

- remercie l'Académie des passeurs de savoirs de cette proposition.

N° 13 - 04 - 2022

Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications

Monsieur le Maire expose que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération Chemin des Hutins figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à 69 268,48 €

avec une participation financière communale s'élevant à..... 44 840,48 €

et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à..... 2 078,05 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune de FILLINGES :

1° - approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée ;

2° - s'engage à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération Chemin des Hutins figurant en annexe et délibéré - par 19 voix :

- approuve le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à 69 268,48 €

avec une participation financière communale s'élevant à..... 44 840,48 €

et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à..... 2 078,05 €

- s'engage à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la

Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 1 662,44 Euros, sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

- s'engage à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel soit 35 872,38 Euros.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

- charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires.

Informations sur l'avancement des commissions municipales

Sans objet.

Questions diverses

Sans objet.

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué, à la mairie, pour le vingt-quatre mai à vingt heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité déléguée en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Subventions
- 4° - Budget primitif 2022 - décision modificative N° 1
- 5° - Création d'un emploi d'apprenti pour le service périscolaire
- 6° - Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation
- 7° - Modifications au 20/08/2022 du temps de travail de trois postes d'agents à temps non complet intervenant sur les temps périscolaires
- 8° - Règlement des services extra-scolaires
- 9° - Règlement des services périscolaires
- 10° - Tarifs des repas services périscolaires et extra-scolaires
- 11° - Information sur les avancements des commissions municipales
- 12° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 11 (jusqu'au point N° 5) - 12
votants : 17 (jusqu'au point N° 5) - 18

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOUVET** Pascal, **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra, **DUBOIS** Gaëlle, **FOREL** Bruno, **GUIARD** Jacqueline, **MANSAY** Laurent, **MARQUET** Marion, **OURDOUILLIÉ** Christophe, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BALFROID** Stéphanie qui donne procuration à Monsieur HAASE Guillaume, **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Madame DEVILLE Alexandra, **BOURGEOIS** Lilian qui donne procuration à Monsieur MANSAY Laurent, **CACHELEUX** Franck qui donne procuration à

Monsieur MANSAY Laurent, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Madame MARQUET Marion, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine qui donne procuration de vote à Monsieur CHENEVAL Paul, **HAASE** Guillaume qui donne procuration de vote à Monsieur REIGNEAU Christophe, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur BOUVET Pascal, **SERMONDADAZ** Nathalie.

ABSENTS : Messieurs **LAHOUAOUI** Abdellah, **REIGNEAU** Christophe

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 05 - 2022

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégitaire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 028 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie C 2769 - d'une superficie de 12 m² - sise Chez Radelet.

N° 029 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles bâties E 2840 - E 2842- E 2844 d'une superficie de 623 m² - sises 442 Route d'Arpigny.

N° 030 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie E 2983 - d'une superficie de 195 m² - sise au lieu-dit « Sous la Ville ».

N° 031 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle bâtie E 2166 d'une superficie de 10 m² - sise 18 Route des Rochers.

N° 032- 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles non bâties F 283 et F 284 - d'une superficie de 1 338 m² - sises au lieu-dit « Vers Prés ».

N° 033- 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles bâties E 946 -948 - d'une superficie de 1 537 m² - sises au lieu-dit « La Gorie ».

N° 034- 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie E 2983 - d'une superficie de 195 m² - sise au lieu-dit « Sous La Ville ».

N° 035 -2022 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre des amendes de police dans le cadre d'un cheminement mode doux RD 907 - taux de 30% soit 24 000 €.

N° 036 -2022 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre des amendes de police dans le cadre de l'installation de 3 radars pédagogiques - taux de 30% soit 1 879.88 €.

N° 037 -2022 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre des amendes de police dans le cadre du création d'un cheminement piéton route du chef-lieu - taux de 30% soit 19 500 €.

N° 038-2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat - contentieux urbanisme - dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE une facture de 720.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « préparation de l'audience et plaidoirie du 13.12.2021 ».

N° 039-2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat - contentieux urbanisme - dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 720.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « préparation de l'audience et plaidoirie du 04.01.2022 ».

N° 040-2022 - Mise en place d'un contrat de location de longue durée (60 mois/20 loyers pour la location de 4 défibrillateurs avec coffre mural, alarme, chauffage ainsi qu'un pack signalétique extérieur avec la société NEW FI SAS - 69290 Grezieu-La-Varenne - pour un montant trimestriel de 546.00€ TTC.

N° 02 - 05 - 2022

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 5 avril 2022, à savoir :

- un permis de construire pour la construction un bâtiment collectif de 32 logements et 68 places de stationnements dont 50 en sous-sol du bâtiment. Démolition de la maison existante sur le tènement de l'opération - accordé

- un permis de construire pour modification de certaines ouvertures en façades, modification de la teinte de la porte d'entrée et modification de la teinte des menuiseries extérieures - accordé

- un permis de construire pour la mise en place d'une structure à toiture terrasse afin de couvrir une terrasse existante ainsi que l'entrée de la maison - accordé

- un permis de construire pour la création d'un portail avec clôture et aménagement des abords extérieurs de l'accès à la route de Mijouet - accordé
- un permis de construire pour un transfert total d'un permis délivré en cours de validité - accordé
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation - accordé
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage en annexe - refusé
- un permis de construire pour la construction de deux immeubles d'habitat collectif de 46 logements au total et de 80 places de stationnement - abrogé
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle - abrogé
- un permis de construire pour l'extension de la maison d'habitation - accordé
- un permis de construire pour la construction d'une villa individuelle traditionnelle - accordé
- un permis de construire pour un raccordement du trop-plein de la cuve de rétention des eaux pluviales vers le réseau communal d'eau pluviale et décaissement de 40 centimètres du niveau du sous-sol - accordé
- un permis de construire pour une modification du système de gestion des eaux pluviales : mise en place d'une cuve de rétention avant raccordement au réseau pluvial communal - accordé
- sept déclarations préalables avec avis favorable - trois déclarations en opposition - une classée sans suite
- neuf certificats d'urbanisme.

N° 03 - 05 - 2022

Subventions

Monsieur le Maire indique que :

→ que depuis environ un an, de nombreuses forces sont mobilisées en vue de créer un Repair Café.

L'association organise depuis peu des ateliers où chacun peut amener des objets à réparer de tout ordre : vélos, petit ou gros électroménager...

Afin d'aider l'installation et le développement de cette nouvelle association, il est proposé de leur verser une subvention de 500 €.

→ les jeunes agriculteurs de la Vallée Verte, de la Vallée du Giffre et des 4 Rivières ont créé une association à but non-lucratif afin de promouvoir l'agriculture sur le territoire.

La commune de Fillinges souhaite mener une action à l'attention des jeunes agriculteurs et propose de verser une subvention de 1 600 €.

→ lors du vote du Budget Primitif diverses subventions ont été attribuées pour des associations installées sur la commune de Fillinges et d'autres associations en dehors de notre territoire. Or, depuis lors, deux associations sont revenues vers la commune, l'informant qu'elles n'ont pas la nécessité de percevoir des subventions de la part de la commune de Fillinges pour l'exercice 2022 :

- La MFR de Cruseilles « Les Ebeaux », puisque cette année, aucun jeune Fillingeois n'est inscrit dans cette école
- L'association Horti'Fill qui n'a pas de besoin particulier de subvention en 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, par 17 voix :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget Primitif voté le 05 avril 2022 ;
- Considérant les demandes effectuées par les différentes associations ;

Article 1^{er} : décide d'autoriser le versement de subvention d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Nature	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention pour l'exercice 2022
6574	Repair Café	500 €
6574	Association des jeunes agriculteurs	1 600 €

Article 2 : précise que ces subventions seront versées uniquement si ces associations remplissent toutes les conditions exigées par les textes.

Article 3 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : décide d'annuler les subventions précédemment accordées et suite à leur demande :

- La MFR de Cruseilles « Les Ebeaux » pour un montant de 80 €
- L'association Horti'Fill pour un montant de 250 €.

Article 5 : charge Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires.

N° 04 - 05 - 2022Budget primitif 2022 - décision modificative N° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la dernière session, des erreurs d'écriture ont été constatées sur le Budget Primitif 2022. Ces anomalies nécessitent d'être réparées par le biais de la décision modificative présentée ce jour.

La première erreur d'écriture, correspond à la mauvaise transcription du bénéfice de fonctionnement 2021 reporté en 2022. Ainsi, au lieu des 1 234 688,39 € inscrits au BP 2022, le montant inscrit au chapitre 002 aurait dû être de 1 257 820,39 € conformément à la délibération d'affectation du résultat.

La seconde erreur d'écriture, concerne des écritures purement comptables. Au cours du BP 2022, 1 246 669 € ont été inscrits au chapitre 77 - Produits exceptionnels. Or, lors d'une cession immobilière, il n'y a pas de valorisation de la cession dans la section de fonctionnement, mais dans la section d'investissement au chapitre 024, puisqu'il s'agit en réalité d'une écriture comptable non budgétaire.

Ces deux erreurs d'écriture peuvent être corrigées sans modifier spécifiquement les équilibres budgétaires, tels que présenté dans les tableaux ci-dessous :

	BP 2022	DM 1
Fonctionnement		
Dépenses		
011 - Charges à caractère général	1 384 142,16	1 384 142,16
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 050 000,00	2 050 000,00
014 - Atténuations de produits	67 000,00	67 000,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	40 000,00	40 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	398 000,00	398 000,00
66 - Charges financières	80 000,00	80 000,00
67 - Charges exceptionnelles	4 000,00	4 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	2 482 215,23	1 235 546,23
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00	20 000,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	92 000,00	92 000,00
	6 617 357,39	5 370 688,39
Recettes		
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 234 688,39	1 257 820,39
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	300 000,00	300 000,00
73 - Impôts et taxes	2 210 000,00	2 210 000,00
74 - Dotations, subventions et participations	1 340 000,00	1 316 868,00
75 - Autres produits de gestion courante	170 000,00	170 000,00
76 - Produits financiers	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	1 246 669,00	0,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	12 000,00	12 000,00
013 - Atténuations de charges	24 000,00	24 000,00

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000,00	80 000,00
	6 617 357,39	5 370 688,39
Investissement		
Dépenses		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 377 843,92	1 377 843,92
020 - Dépenses imprévues (investissement)	10 000,00	10 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000,00	80 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	395 000,00	395 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	63 000,00	63 000,00
21 - Immobilisations corporelles	2 496 000,00	2 496 000,00
23 - Immobilisations en cours	1 244 000,00	1 244 000,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	1 000,00	1 000,00
27 - Autres immobilisations financières	1 000,00	1 000,00
	5 667 843,92	5 667 843,92
Recettes		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	2 482 215,23	1 235 546,23
024 - Produits de cessions	0,00	1 246 669,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00	20 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	650 000,00	650 000,00
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	1 111 496,69	1 111 496,69
13 - Subventions d'investissement	400 132,00	400 132,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 004 000,00	1 004 000,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00
	5 667 843,92	5 667 843,92

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix :

Considérant le budget primitif de la Commune adopté le 05 avril 2022,

décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le budget de la commune :

	BP 2022	DM 1
Fonctionnement		
Dépenses		
011 - Charges à caractère général	1 384 142,16	1 384 142,16
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 050 000,00	2 050 000,00

014 - Atténuations de produits	67 000,00	67 000,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	40 000,00	40 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	398 000,00	398 000,00
66 - Charges financières	80 000,00	80 000,00
67 - Charges exceptionnelles	4 000,00	4 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	2 482 215,23	1 235 546,23
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00	20 000,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	92 000,00	92 000,00
	6 617 357,39	5 370 688,39
Recettes		
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 234 688,39	1 257 820,39
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	300 000,00	300 000,00
73 - Impôts et taxes	2 210 000,00	2 210 000,00
74 - Dotations, subventions et participations	1 340 000,00	1 316 868,00
75 - Autres produits de gestion courante	170 000,00	170 000,00
76 - Produits financiers	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	1 246 669,00	0,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	12 000,00	12 000,00
013 - Atténuations de charges	24 000,00	24 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000,00	80 000,00
	6 617 357,39	5 370 688,39
Investissement		
Dépenses		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 377 843,92	1 377 843,92
020 - Dépenses imprévues (investissement)	10 000,00	10 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000,00	80 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	395 000,00	395 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	63 000,00	63 000,00
21 - Immobilisations corporelles	2 496 000,00	2 496 000,00
23 - Immobilisations en cours	1 244 000,00	1 244 000,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	1 000,00	1 000,00
27 - Autres immobilisations financières	1 000,00	1 000,00
	5 667 843,92	5 667 843,92
Recettes		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	2 482 215,23	1 235 546,23
024 - Produits de cessions	0,00	1 246 669,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00	20 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	650 000,00	650 000,00

1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	1 111 496,69	1 111 496,69
13 - Subventions d'investissement	400 132,00	400 132,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 004 000,00	1 004 000,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00
	5 667 843,92	5 667 843,92

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

N° 05 - 05 - 2022

Création d'un emploi d'apprenti pour le service périscolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il précise que les dispositions relatives à l'apprentissage permettent à un jeune de se former tout en mettant en pratique les connaissances acquises au sein d'une structure d'accueil.

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - indiquent que le fonctionnement et les besoins du service périscolaire nécessitent de créer un poste d'apprenti pour renforcer l'équipe d'animation en place et permettre d'accroître le niveau de qualification de ses membres, à compter de la prochaine année scolaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et de Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - et après en avoir délibéré - par 18 voix :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant ;
- Considérant que cet agent participera, sous la responsabilité de la coordinatrice périscolaire et en alternance avec sa formation professionnelle, à l'animation et à la surveillance des temps périscolaires et extrascolaires ;

décide :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage à compter du 20/08/2022.

Article 2 : de conclure un contrat d'apprentissage de 2 ans maximum pour le service périscolaire, en vue de la préparation du diplôme « BPJEPS activités physiques pour tous » d'une durée prévisionnelle de 18 mois et demi.

Article 3 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° 06 - 05 - 2022

Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - informent le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Eu égard au volume d'activité du service périscolaire et extrascolaire et considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'animation, surveillance, préparation des repas, entretien des locaux afférents sur les temps périscolaire et extrascolaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la création d'un emploi permanent. Ledit emploi existait déjà depuis 4 ans sous la forme d'un contrat non permanent d'accroissement temporaire d'activité. Or, vu l'expansion qu'a connu le service périscolaire et les temps extra-scolaire, cet emploi mérite d'être pérennisé. L'impact financier est neutre, l'emploi non permanent impactant déjà notre masse salariale.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et de Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - et après en avoir délibéré - par 18 voix :

- Vu le Code Général de la Fonction publique ;
- Vu le budget primitif adopté le 05 avril 2022 ;
- Vu le tableau des emplois et des effectifs ;
- Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser un emploi non-permanent au sein du service périscolaire et extrascolaire en le transformant en emploi permanent ;

Article 1 : décide de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 20/08/2022, pour l'animation, la surveillance, la préparation des repas, l'entretien des locaux afférents sur les temps périscolaire et extrascolaire ; et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une

durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de la détermination du niveau de recrutement et de la rémunération du candidat retenu selon la nature des conditions concernées et son profil.

Article 3 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Article 4 : charge Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires.

N° 07 - 05 - 2022

Modifications au 20/08/2022 du temps de travail de trois postes d'agents à temps non complet intervenant sur les temps périscolaires

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - informent le Conseil Municipal que compte-tenu du volume d'activité du service périscolaire et extrascolaire et du nombre d'enfants accueillis, le temps de travail de trois agents intervenant sur les temps périscolaires nécessite d'être revu à la hausse, passant d'un temps de travail à temps non complet vers un temps complet, avec l'accord des agents concernés.

Ils proposent donc les modifications suivantes :

- l'augmentation de la durée hebdomadaire d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (actuellement à 33/35^{ème}) à 35/35^{ème} annualisé. Ce poste est actuellement occupé par un agent ;
- l'augmentation de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (actuellement à 29,5/35^{ème}) à 35/35^{ème} annualisé dans le cadre du renouvellement d'un contrat ;
- l'augmentation de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (actuellement à 27/35^{ème}) à 35/35^{ème} annualisé dans le cadre du renouvellement d'un contrat ;

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - explique que ces modifications s'appliqueront à compter du 20 août 2022.

Ils précisent que l'avis du Comité technique n'est pas requis pour ces augmentations de temps de travail car :

- Soit elles sont effectuées alors que le contrat arrive à échéance permettant ainsi le renouvellement du contrat,
- Soit, dans le cas où un agent est actuellement en poste, l'augmentation du temps de travail est inférieure à 10 % de la durée hebdomadaire de l'agent et n'a pas pour effet

de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et de Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - et après en avoir délibéré - par 18 voix :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Considérant le volume d'activité du service périscolaire et extrascolaire et du nombre d'enfants accueillis ;
- Considérant la nécessité de modifier, à compter du 20 août 2022, la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à 35/35^{ème} annualisé et de 2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 35/35^{ème} annualisé ;

décide ;

Article 1 : d'augmenter à compter du 20 août 2022 la durée hebdomadaire d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (actuellement à 33/35^{ème}) à 35/35^{ème} annualisé.

Article 2 : d'augmenter à compter du 20 août 2022 la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (actuellement à 29,5/35^{ème}) à 35/35^{ème} annualisé.

Article 3 : d'augmenter à compter du 20 août 2022 la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (actuellement à 27/35^{ème}) à 35/35^{ème} annualisé.

Article 4 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : charge Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires.

N° 08 - 05 - 2022

Règlement des services extra-scolaires

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - indiquent au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser le règlement des services extra-scolaires.

Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - présente le nouveau projet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du règlement des services extra-scolaires - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- considérant la nécessité de l'actualiser,
- approuve le règlement des services extra-scolaires modifié, applicable à la rentrée de septembre 2022,
- autorise Monsieur le Maire à appliquer ledit règlement et signer les différents documents afférents.

N° 09 - 05 - 2022

Règlement des services périscolaires

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - indiquent au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser le règlement des services périscolaires.

Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - présente le nouveau projet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du règlement des services périscolaires - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- considérant la nécessité de l'actualiser,
- approuve le règlement des services périscolaires modifié, applicable à la rentrée de septembre 2022,
- autorise Monsieur le Maire à appliquer ledit règlement et signer les différents documents afférents.

N° 10 - 05 - 2022

Tarifs des repas services périscolaires et extra-scolaires

Monsieur le Maire rappelle que les fournisseurs sont choisis par le passage de marchés publics où normalement l'entreprise s'engage à fournir au prix défini au départ dans le marché.

Il précise que néanmoins vis-à-vis de la situation actuelle en lien avec les matières premières, le gouvernement a pris une disposition spécifique qui peut nous permettre, dès lors que le fournisseur peut prouver que les coûts d'approvisionnement qu'il subit ont considérablement augmentés, d'accepter une modification des prix sans remettre en cause le marché.

Notre fournisseur de repas pour les repas des services périscolaires et extra scolaires Leztroy nous a adressé un courrier en date du 06 mai 2022, nous informant que, même si jusqu'à présent ils ont réussi à absorber la hausse des prix, dorénavant, ils souhaitent répercuter cette augmentation sur nos tarifs. Ainsi, un ajustement tarifaire de 8,5% serait appliqué sur nos tarifs dès le 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 août 2023.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette proposition d'augmentation de 8,5 % sans renoncer au marché et sans la répercuter aux familles jusqu'à la rentrée prochaine et propose donc de revoir les tarifs pour la rentrée de septembre.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du règlement des services périscolaires - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- vu la situation actuelle en lien avec les matières premières ;
- considérant que le gouvernement a pris une disposition spécifique qui peut nous permettre, dès lors que le fournisseur peut prouver que les coûts d'approvisionnement qu'il subit ont considérablement augmentés, d'accepter une modification des prix sans remettre en cause le marché ;
- considérant que notre fournisseur de repas pour les repas des services périscolaires et extra scolaires Leztroy nous a adressé un courrier en date du 06 mai 2022, nous informant que, même si jusqu'à présent ils ont réussi à absorber la hausse des prix, dorénavant, ils souhaitent répercuter cette augmentation sur nos tarifs avec un ajustement tarifaire de 8,5% qui serait appliqué sur nos tarifs dès le 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 août 2023 ;
- accepte cette proposition d'augmentation de 8,5 % sans renoncer au marché et sans la répercuter aux familles jusqu'à la rentrée prochaine et propose donc de revoir les tarifs pour la rentrée de septembre.

Informations sur l'avancement des commissions municipales

Monsieur le Maire nous dit qu'il y a depuis le dernier conseil quelques réunions qui se sont déroulées et demande s'il y a quelque chose de remarquable à mettre en avant. Il ajoute qu'il y a une réunion de la foire prochainement.

Monsieur Pascal BOUVET - Maire-Adjoint - confirme la réunion de la Foire le 31 mai 2022. Monsieur le Maire nous fait part qu'il y a eu depuis le dernier conseil, la réunion de concertation A40 chasseurs. Un certain nombre des personnes ici présentes ont assistés à la réunion, l'ambiance était constructive bien que cela reste compliqué et délicat, mais cela fait un moment qu'on communique avec nos habitants sur le sujet. La réunion s'est donc bien passée et c'est important pour Monsieur le Maire.

Monsieur Pascal BOUVET - Maire-Adjoint - nous fait part que le festival pleine lune commence le 03 juin 2022 avec Marcellaz et le 17 juin à Fillinges avec le concert de SCYLLA. Si certains veulent donner un coup de main on est preneur, le CMJ donnera un coup de main, écoles et loisirs et le comité des fêtes feront tout ce qui est nourriture/boissons pour le concert de SCYLLA. Il y aura une avant-première avec un DJ et SCYLLA ensuite.

Monsieur le Maire demande qu'on en parle autour de nous et rappelle que c'est gratuit, il suffit de réserver une place.

Monsieur le Maire informe le conseil que la commission culture est prévue dans pas longtemps. Au niveau du CCAS, il tient à mettre en avant les gens qui ont bien voulu venir à la dernière réunion pour essayer de réfléchir à une manière de remotiver nos jeunes anciens.

Questions diverses

Sans objet.

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre juin, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué, à la mairie, pour le vingt-huit juin à dix-neuf heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité déléguée en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Convention d'utilisation de la salle de motricité de l'école maternelle par la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines »
- 4° - Avenant N° 1 à la convention avec la société Coopérative Agricole Fromagerie de la Tournette
- 5° - Plan départemental « Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité » - Création d'une Halle Sportive
- 6° - Débat sur la protection sociale
- 7° - Demande de garantie de prêts projet SOREN
- 8° - Création de deux emplois d'apprentis pour le service périscolaire
- 9° - Modification de l'article permettant le recours à un contractuel dans le cadre du recrutement du responsable du SMPS
- 10° - Tarifs des services périscolaires
- 11° - Information sur les avancements des commissions municipales
- 12° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 11 (points 1 à 9) - 12 (points 10 à 12)
votants : 17 (points 1 à 9) - 18 (points 10 à 12)

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra, **DUBOIS** Gaëlle, **FOREL** Bruno, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine, **GUIARD** Jacqueline, **HAASE** Guillaume, **MARQUET** Marion, **OURDOUILLIÉ** Christophe, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Madame **DEVILLE** Alexandra, **BOURGEOIS** Lilian, **BOUVET** Pascal qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **CACHELEUX** Franck qui

donne procuration à Monsieur FOREL Bruno, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Madame DEVILLE Alexandra, **MANSAY** Laurent qui donne procuration à Monsieur CHENEVAL Paul, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur CHENEVAL Paul, **SERMONDADAZ** Nathalie.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs, **BALFROID** Stéphanie, **LAHOUAOUI** Abdellah, **REIGNEAU** Christophe

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 06 - 2022

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 041- 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles non bâties F 283 et F 284 - d'une superficie de 601 m² - sises au lieu-dit « Vers Prés »

N° 042- 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle bâtie F 578 - d'une superficie de 215 m² - sise au lieu-dit 44 route de la Plaine.

N° 043 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle bâtie F 1392 d'une superficie de 1368 m² sise 1940 Route de la Plaine

N° 044 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie E 1420 d'une superficie de 620 m² sise « Sous la Ville »

N° 044 bis - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle bâtie C 2760 p d'une superficie de 660 m² sise 93 route des Bellegardes

N° 045 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur la parcelle non bâtie E 1183 d'une superficie de 578 m² sise Sous la Ville

N° 046 - 2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - La commune de Fillinges ne désire pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles bâties E 206 sise 1256 route des Vallées d'une superficie de 3 209 m² et E 1421 - sise Sous la Ville d'une superficie de 131m²

N° 02 - 06 - 2022

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 24 mai 2022, à savoir :

- un permis de construire pour la réhabilitation et extension d'un bâtiment d'habitation existant en restaurant, réhabilitation de l'annexe en espace de vente et création d'un parking paysagé - refusé
- un permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation existant pour y créer quatre logements supplémentaires, création d'un nouvel accès et aménagement des espaces extérieurs - rejet tacite
- neuf déclarations préalables avec avis favorable - deux déclarations en opposition
- quatre certificats d'urbanisme.
- une attestation de travaux - refusée
- deux permis d'aménager pour un lotissement de 1 lot - accordés

N° 03 - 06 - 2022

Convention d'utilisation de la salle de motricité de l'école maternelle par la MJCI (maison des jeunes et de la culture intercommunale) « les clarines »

Monsieur le Maire rappelle que certaines des activités régulières proposées par la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines » se déroulent à Fillinges.

Il s'agit pour la saison 2022-2023 des activités suivantes :

- Stretching mercredi 19 h - 20 h
- Cardio Training mercredi 20 h - 21 h

Il est proposé d'approuver la « convention d'utilisation d'une salle communale - salle de motricité de l'école maternelle à Fillinges » entre la commune et la MJCI « Les Clarines » pour l'année scolaire 2022-2023.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition intervient à titre gracieux. Il précise également que, s'agissant de l'utilisation de locaux scolaires en dehors du temps scolaire, l'avis du Conseil d'école est requis.

Ce dernier a émis un avis favorable à cette demande d'utilisation.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 17 voix :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu le Code de l'éducation, et notamment son article L212-15 ;
- vu l'avis favorable du Conseil d'école ;
- considérant la demande d'utilisation formulée par la MJCI pour les mercredis de 19 h à 20 h et de 20 h à 21 h;
- considérant la disponibilité de la salle de motricité de l'école maternelle les jours et heures précisées ;
- considérant l'intérêt public local pour les Fillingeois de disposer d'activités organisées en proximité ;
- approuve la « convention d'utilisation d'une salle communale - salle de motricité de l'école maternelle » entre la commune et la MJCI « Les Clarines » pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer et exécuter ladite convention, ainsi que tout document afférent ;
- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier.

N° 04 - 06 – 2022

Avenant n° 1 à la convention avec la société coopérative agricole fromagerie de la tournette

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention tripartite spéciale de déversement en date du 03/07/2017 entre la fromagerie de la Tournette, le Syndicat Rocailles Bellecombe et la Commune.

En effet l'Établissement industriel « FROMAGERIE DE LA TOURNETTE » procède au rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte et de traitement du SRB après prétraitement.

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement dans le réseau public de collecte et de traitement du SRB.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de signer un avenant à cette convention spéciale de déversement dans le cadre de l'opération de reconfiguration et d'extension de la STEP de Bellecombe.

Il expose les considérants, de cet avenant transmis par le SRB à savoir :

- considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

- considérant que l'Établissement est autorisé, en vertu d'un arrêté de déversement N° 2177-95 en date du 14 novembre 1995 et d'une convention spéciale de déversement en date du 3 juillet 2017 à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte et de traitement du SRB après prétraitement ;
- considérant que le SRB, lequel assure une compétence en matière d'« Assainissement des eaux usées » laquelle s'étend à « toute action inhérente à l'assainissement dans le cadre des lois et règlement en vigueur » procède actuellement à une opération de reconfiguration et d'extension de la capacité de la station d'épuration intercommunale de Bellecombe laquelle recueille notamment les effluents produits sur son territoire. Cette opération de reconfiguration et d'extension inclura la construction d'un nouveau bassin tampon conçu pour réguler ou tamponner les eaux en entrée de STEP ;
- considérant que le bassin tampon qui sera réalisé dans le cadre de l'opération de reconfiguration et d'extension de la station d'épuration intercommunale de Bellecombe accueillera, notamment, les effluents de la Fromagerie de la Tournette ;
- considérant que l'Établissement sera ainsi raccordé à la station d'épuration intercommunale de Bellecombe lors de sa mise en service ;
- considérant qu'en raison de l'intérêt que cet ouvrage présente pour l'Établissement, celui-ci participe à son financement dans le cadre d'une Offre de concours ;
- considérant que les conditions selon lesquelles l'Établissement est autorisé à procéder au déversement de ses eaux usées autres que domestiques doivent en conséquence évoluer ;
- considérant que, conformément aux stipulations de l'article 20 de la Convention spéciale de déversement en date du 3 juillet 2017, toute modification doit être actée dans le cadre d'un avenant ;
- considérant que tel est l'objet du présent avenant N° 1 à la Convention spéciale de déversement en date du 3 juillet 2017.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 17 voix - décide :

- d'approuver l'avenant N° 1 à la convention entre le SRB et la « FROMAGERIE DE LA TOURNETTE » (projet d'avenant annexé à la présente délibération) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant N° 1 à la convention ;
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires.

N° 05 - 06 - 2022

Plan départemental « contrat départemental d'avenir et de solidarité » - création d'une halle sportive

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre du dispositif « Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité » 2022, le Conseil Départemental finance les projets d'investissement, prioritairement dans les domaines suivants :

- Réalisation et rénovation de logements accessibles à tous,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires,
- Construction et rénovation de bâtiments publics,

- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- Aménagements urbains ou de voirie,
- Préservation, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine,
- Projets de développement local.

Cette subvention ne fait pas l'objet de préconisation en terme de taux ou de montant plafond subventionnable. Toutefois, il est d'ores et déjà identifié que 20% de l'enveloppe des conseillers départementaux est réservée à des projets répondant à des problématiques de qualité de l'air, de l'eau et à la préservation des ressources naturelles.

Monsieur le Maire fait part du projet de création d'une halle sportive destinée aux écoles, au périscolaire, aux centres de loisirs ainsi qu'aux différentes associations et aux usagers de la commune et de l'intercommunalité. Cette halle aura pour vocation d'accueillir des sports collectifs et individuels, comme la pratique du football en salle, du hand-ball, du badminton, du volley-ball, du tennis. Il est également envisagé de prévoir une annexe spécifiquement pour les sports doux comme la gymnastique, le yoga ou autre.

Monsieur le Maire indique également que pour 2022 dans la catégorie d'opérations prioritaires, il y a le thème « construction d'équipements sportifs culturels ». De plus il est convenu que cette halle servira essentiellement de salle de sport pour les enfants présents dans les écoles et le périscolaire de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 17 voix :

- considérant la demande des citoyens d'avoir des espaces supplémentaires permettant la pratique de sports couverts de manière statique ou dynamique,
- considérant que la commune prévoit la création d'une halle sportive destinée entre autre, aux écoles et au périscolaire,
- considérant que pour cette opération, une estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 2'213'748,90 € HT a été réalisée,
- considérant le dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022 proposé par le Conseil Départemental et que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

Décide :

Article 1 : d'approuver la démarche de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour le financement de la construction de la halle sportive ;

Article 2 : de solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022 pour un montant de 200'000€ soit 9 % du montant prévisionnel global du projet ;

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires et du suivi du dossier.

N° 06 - 06 - 2022Débat sur la protection sociale

La protection sociale :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article 4-III de l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique donne l'obligation d'organiser au sein de chaque assemblée délibérante un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Il s'agit d'un débat sans vote, portant sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation. La PSC des agents publics est composée des garanties en matière de prévoyance et/ou de complémentaire.

La complémentaire santé est une couverture d'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale : maladie, dentaire, optique, hospitalisation, etc.

A ce jour, la commune de Fillinges participe à hauteur de 20 euros par mois au titre de la participation à la complémentaire santé, sur présentation d'une attestation prouvant que leur contrat est bien labellisé selon la réglementation en vigueur.

Pour le mois de juin, 10 personnes bénéficieront de cette aide, ce qui représente 200 €/mois pour la collectivité.

Pour information, au niveau national 66 % des collectivités participent financièrement à la complémentaire santé des agents territoriaux. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent (17,10 € en 2017)

Les garanties de prévoyance correspondent aux incapacités de travail, invalidités, inaptitudes ou décès. La prévoyance consiste notamment en une couverture partielle de la perte de traitement suite au passage à demi-traitement pour les congés maladie de plus de 3 mois entre autre.

1 : Présentation de la réforme et des obligatoires futures

L'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 a réformé la PSC en rendant obligatoire la participation employeur jusqu'alors facultative (article 22 bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983) en ce qui concerne :

- la prévoyance, la participation devra être de 20 % minimum au plus tard le 01/01/2025.
- Pour la couverture du risque santé, la participation devra être de 50 % minimum au plus tard le 01/01/2026.

Des paniers moyens de références seront fixés par Décret.

2 : Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale auprès des décideurs des collectivités territoriales datant de décembre 2020, la participation employeur à la PSC représente des enjeux importants au titre de la politique RH. Elle contribue à l'amélioration des conditions de travail et de santé des agents, favorise une politique sociale pour une meilleure protection des agents, contribue à l'attractivité de la collectivité, améliore le dialogue social et participe à la motivation des agents.

De plus, sa mise en place permettrait d'atténuer l'inflation des prix à la consommation (augmentation attendue des complémentaires santé de 7 à 10 % en 2022).

Les dispositifs contractuels permettant la mise en place de ces participations sont maintenus.

L'article 88-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit 2 solutions non cumulatives :

- La convention de participation après mise en concurrence par l'employeur ;
- Les contrats labellisés souscrits directement par l'agent ;

3 : Modalités et mise en œuvre

La réforme permet aux Centres De Gestion de passer pour le compte des collectivités territoriales des conventions de participation (intervention si mandat) au niveau régional ou interrégional.

Contacté début janvier 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie a informé ses membres d'une prochaine réflexion en ce sens. La phase opérationnelle n'interviendra probablement pas avant 2024. Il est possible qu'une enquête départementale visant à évaluer le marché potentiel intervienne en 2022. Le CDG 74 est également en attente d'un décret sur la PSC pour la fonction publique territoriale.

4 : Ce que souhaite faire la Mairie de Fillinges

La collectivité souhaite maintenir la participation à la complémentaire santé à hauteur de 20€/mois pour les complémentaires labellisées.

Avant l'entrée en vigueur des obligations, la commune peut participer également à la garantie prévoyance maintien de salaire à hauteur de 20€/mois et par agent.

Cette participation peut se faire :

- soit par une convention de participation (contrat groupé) au niveau de son territoire ;
- soit en laissant les agents libres de leur choix d'assurance auprès d'organismes labellisés ;

Vu la loi N° 03-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 88-2,

Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

Vu l'ordonnance N° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération N° 04 - 02 - 2013 du 19 février 2013, fixant le montant de la participation mensuelle dans le cadre du projet de mise en œuvre d'une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents à 20 € par agent

Où cet exposé, Le Conseil Municipal :

- prend acte du débat relatif à la Protection Sociale complémentaire et constate que ce débat a bien eu lieu.

N° 07 - 06 - 2022

Demande de garantie de prêts projet SOREN

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par Monsieur Le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 135255 en annexe signé entre : HALPADES SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Délibère - par 16 voix pour - et 1 abstention de Monsieur HAASE Guillaume - conseiller municipal :

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FILLINGES (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9567855,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 135255 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 9567855,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

N° 08 - 06 - 2022

Création de deux emplois d'apprentis pour le service périscolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - rappellent également que lors du dernier Conseil Municipal, il a été délibéré sur la création d'un emploi d'apprenti dans le cadre d'une formation de type BPJEPS. Or, après réflexion, tant pour l'organisation du service que pour laisser plus de chances aux jeunes, Monsieur le Maire propose d'élargir le recrutement aux apprentis étant formés dans le dispositif de CPJEPS (Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport). A la différence du BPJEPS loisirs tous publics, le CPJEPS ne permet pas d'exercer des missions de direction des Accueils Collectifs de Mineurs. Il est donc destiné à des personnes parfois jeunes qui dans un premier temps ne souhaitent pas ou ne se sentent pas en mesure de devenir trop rapidement directeur. Ce diplôme est obtenu après une année d'apprentissage.

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - rappellent que le recrutement de cet apprenti en CPJEPS permet d'aider des jeunes à accéder à des métiers d'animation avec une formation suffisante tout en favorisant l'organisation du service périscolaire en diminuant le recours à des intérimaires pour obtenir le nombre suffisant d'encadrants. Concrètement, le contrat d'apprentissage envisagé pour l'année scolaire 2022-2023 permettra de moins solliciter la MJCI en se limitant à 2 animateurs contre 3 sur l'année scolaire précédente.

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - proposent au Conseil Municipal, afin de renforcer cette démarche, d'organiser son service d'animation grâce à un CPJEPS en apprentissage dès le mois de septembre et de compléter les effectifs du périscolaire avec le recrutement d'un BPJEPS qui interviendrait plus tard sur la période 2022 / 2023. Ainsi, les plannings décalés de ces deux jeunes apprentis permettraient de compenser à temps complet un recrutement annexe et donc de diminuer le recours à l'intérim.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal - sur le rapport de Monsieur le Maire - et après en avoir délibéré - par 17 voix - décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret N° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret N° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret N° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant conformément à l'article 91 de la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 ;
- Vu la délibération N° 05 - 05 - 2022 du 24 mai 2022 portant sur la création d'un emploi d'apprenti pour le service périscolaire ;
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
- Considérant que ces dispositifs présentent un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant ;
- Considérant que ces agents participeront, sous la responsabilité de la coordinatrice périscolaire et en alternance avec sa formation professionnelle, à l'animation et à la surveillance des temps périscolaires et extrascolaires et permettront ainsi de réduire le recours à des recrutements externes parfois onéreux ;

Article 1^{er} : d'abroger la délibération N° 05 - 05 - 2022 « Création d'un emploi d'apprenti pour le service périscolaire »

Article 2 : de recourir à 2 contrats d'apprentissage au cours de l'année scolaire 2022-2023

Article 3 : de conclure

- un contrat d'apprentissage de 2 ans maximum pour le service périscolaire, en vue de la préparation du diplôme « BPJEPS activités physiques pour tous » d'une durée prévisionnelle de 18 mois et demi
- un contrat d'apprentissage d'1 an maximum pour le service périscolaire, en vue de la préparation du diplôme « CPJEPS animateur d'activité et de vie quotidienne » d'une durée prévisionnelle de 12 mois

Article 4 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° 09 - 06 – 2022Modification de l'article permettant le recours à un contractuel dans le cadre du recrutement du responsable du SMPS

Monsieur le Maire rappelle que le 8 mars 2022, le Conseil Municipal a voté la création d'un Service Municipal de Prévention et de Sécurité. Dans ce cadre, un poste de responsable de ce service a été créé.

Monsieur le Maire rappelle que lors des recrutements, les textes réglementaires permettent de recourir à l'embauche de contractuels. La délibération précédente s'appuyait sur l'article 3.2 (soit article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique) limitant le recours aux contractuels à un contrat d'un an renouvelable 1 fois. Cependant, nous proposons aujourd'hui de modifier l'article permettant le recours aux contractuels pour que la personne recrutée puisse bénéficier d'un contrat de 3 ans, durée minimum pour constituer le service et mettre en place la nouvelle dynamique attendue.

Le Conseil Municipal - sur le rapport de Monsieur le Maire - et après en avoir délibéré - par 17 voix - décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Article 1^{er} : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier l'article de loi permettant le recrutement des contractuels, permettant ainsi le recours à un CDD de 3 ans renouvelable 1 fois par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. L'article de référence est donc l'article 3.3.2 (soit article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique) et non le 3.2 (soit article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique)

N° 10 - 06 - 2022Tarifs des services périscolaires

Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - informent les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser uniquement les tarifs du temps méridien avec repas et des repas à emporter des services périscolaires pour tenir compte de l'augmentation de 8% du tarif du fournisseur, ce qui les porteraient aux sommes suivantes :

Tarifs avant augmentation :

	Temps méridien avec repas
	11h45-13h50 (maternelle) 11h40-13h45 (élémentaire)
Quotient familial > 3200€	6,15 €
Quotient familial 2200€ - 3199€	5,65 €
Quotient familial 1500€ - 2199€	5,15 €
Quotient familial 800€ - 1499€	4,65 €
Quotient familial < 800€	4,25 €

Tarifs intégrant la hausse de 8% :

	Temps méridien avec repas
	11h45-13h50 (maternelle) 11h40-13h45 (élémentaire)
Quotient familial > 3200€	6,65 €
Quotient familial 2200€ - 3199€	6,10 €
Quotient familial 1500€ - 2199€	5,55 €
Quotient familial 800€ - 1499€	5,00 €
Quotient familial < 800€	4,60 €

Le tarif du repas à emporter passerait lui de 5,15 € à 5,55 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- considérant la nécessité d'actualiser les tarifs à compter du 01/09/2022 pour tenir compte de l'augmentation de 8% des prix appliqués par notre fournisseur

- décide de fixer les tarifs des services périscolaires comme suit :

	Temps méridien avec repas
	11h45-13h50 (maternelle) 11h40-13h45 (élémentaire)
Quotient familial > 3200€	6,65 €
Quotient familial 2200€ - 3199€	6,10 €
Quotient familial 1500€ - 2199€	5,55 €
Quotient familial 800€ - 1499€	5,00 €
Quotient familial < 800€	4,60 €

- décide qu'il convient d'actualiser le prix du repas à emporter et proposer une augmentation de 8%, ce qui le porte à 5,55 € ;

- décide de ne pas modifier les autres tarifs ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférant.

Informations sur l'avancement des commissions municipales

Sans objet.

Questions diverses

Sans objet.

COMMUNE DE FILLINGES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juillet, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué, à la mairie, pour le vingt-six juillet à vingt heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles 1 2122-22 et 1 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines »
- 4° - Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
- 5° - Autorisation de signer une promesse de vente
- 6° - Office National des Forêts - Proposition d'état d'assiette pour la campagne 2023
- 7° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 9
votants : 17

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOUVET** Pascal, **CHENEVAL** Paul, **FOREL** Bruno, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine, **GUIARD** Jacqueline, **MANSAY** Laurent, **OURDOUILLIÉ** Christophe.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal, **BOURGEOIS** Lilian qui donne procuration à Monsieur **MANSAY** Laurent, **CACHELEUX** Franck qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Monsieur **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **DUBOIS** Gaëlle, **MARQUET** Marion qui donne procuration à Madame **ALIX** Isabelle, **REIGNEAU** Christophe, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal, **SERMONDADAZ** Nathalie, **WEBER** Olivier qui donne procuration à Madame **ALIX** Isabelle.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs, **BALFROID** Stéphanie, **HAASE** Guillaume,
LAHOUAOUI Abdellah.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 07 - 2022

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégitaire en application des articles l 2122-22 et l 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 47-2022 - Règlement des frais d'huissier - Assignation en résiliation de bail devant le J.C.P - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 194.10 € TTC

N° 48-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « parcage véhicules » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 49-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « état des stockages » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 50-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « stockage sur parcelles bords Menoge » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 51-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « état parcelle 79 épaves » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 53-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie E 2943 - sise 1095B route de Couvette - 1/3 indivis de la voirie et des équipements communs des parcelles E 2851 - E 2944 non bâties - sises au lieu-dit « Gouvillet ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 54-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie E 2941 - sise 1095B route de Couvette - 1/3 indivis de la voirie et des équipements communs des parcelles E 2851 - E 2944 non bâties - sises au lieu-dit « Gouvillet ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 55-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie C 285 - sise au lieu-dit « Les Champs ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 56-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie B 1214 - sise au lieu-dit « La Mouille » - parcelle bâtie B 1217 - sise 992 Route de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 57-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie D 1050 - sise 20 chemin des Lauriers. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 58-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles F 772 - F 1423 - F 1425 - F 1428 - sises 114 - 116 chemin de Chillaz - pour un appartement bâtiment A (294 / 10 000) - pour un parc de stationnement (33 / 10 000). La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 59-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles bâties E 147 - E 2779 - E 2782 - E 2784 - sises au 260 route des Nants. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 02 - 07 - 2022

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 28 juin 2022, à savoir :

- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation avec un garage en sous-sol - accordé
- un permis de construire pour l'aménagement d'un nouveau logement dans un bâtiment existant et la création d'une extension et d'un abri pour voitures - refusé
- un permis de construire pour la suppression de l'excroissance (cage d'escalier) de la façade Nord et suppression de l'auvent en toiture plate, modification d'ouvertures (suppression de deux vélux sur le pan de toiture Ouest et deux vélux sur le pan de toiture Est, diminution de la taille de la fenêtre de la façade Sud et rajout d'un vantail sur la fenêtre carrée de la façade Est), modification de la toiture (suppression de la cassure pour avoir une pente à 45%), mise en œuvre du bardage bois au rez-de-chaussée de la façade Sud et suppression de l'escalier paysager en façade Ouest de la maison - accordé
- trois déclarations préalables avec avis favorable - une déclaration en opposition - une classée sans suite
- trois certificats d'urbanisme

N° 03 - 07 - 2022Convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines »

Monsieur le Maire rappelle que le temps de pause méridienne fait partie des services périscolaires sous la responsabilité de la commune pour l'année scolaire 2022-2023, pour les écoles maternelle et élémentaire.

Ce service municipal est assuré par des agents communaux mais aussi avec la collaboration d'animateurs de la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines ».

Monsieur le Maire présente le projet de convention qui encadre la mise à disposition de trois animateurs socioculturels, au coût horaire de 26,50 €.

Monsieur le Maire propose d'approuver la « Convention de mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2022 / 2023 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 17 voix :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- considère la nécessité de faire appel à des animateurs supplémentaires pour assurer l'encadrement du temps périscolaire de pause méridienne pour l'année 2021/2022 ;
- approuve la « convention de mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2021/2022 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines » ;
- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier et des différentes formalités nécessaires, en particulier de la signature de la convention.

N° 04 - 07 – 2022Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité**1/ Le contexte de l'élaboration du règlement local de publicité**

Par délibération du 25 janvier 2022, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité. Ce règlement a notamment pour objectif d'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de FILLINGES, en réduisant les formats unitaires et le nombre de publicités et préenseignes, et en édictant des règles locales visant à renforcer l'intégration des publicités et des enseignes dans les paysages, pour tenir compte de la sensibilité paysagère du territoire communal.

En effet, les règles nationales qui sont actuellement applicables aux publicités et préenseignes sur le territoire de FILLINGES sont relativement peu contraignantes en raison du « rattachement » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE. Ainsi les possibilités résultant des règles nationales sont particulièrement étendues, avec publicités d'une surface unitaire de 12 m², publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, publicités lumineuses et numériques... alors que si FILLINGES ne faisant pas partie de l'unité urbaine d'ANNEMASSE, les publicités et préenseignes seraient limitées à 4 m², exclusivement sur clôtures ou façades aveugles.

Le code de l'environnement permet aux communes (ou aux communautés lorsqu'elles sont compétentes en matière de plan local d'urbanisme) d'élaborer des règlements locaux de publicité pour restreindre les possibilités d'installation résultant des règles nationales. Il serait notamment possible de réduire les surfaces unitaires, d'interdire certains supports, de limiter le nombre de dispositifs sur une même unité foncière, etc. en se rapprochant du régime qui s'appliquait avant le rattachement « STATISTIQUE » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE.

À l'égard des enseignes -dont les règles nationales ont été « durcies » après la loi Grenelle de 2010-, le règlement local permettrait notamment de réglementer certaines formes d'enseignes pour lesquelles il n'existe pas de règles nationales (enseignes sur clôture, enseignes de petit format au sol, etc.).

L'élaboration du règlement local de publicité qui a été prescrite le 25 janvier 2022 relève de la même procédure que le plan local d'urbanisme. Le projet de règlement (qui comporte un rapport de présentation, un règlement et des annexes) sera arrêté par le conseil municipal, soumis à l'avis des personnes publiques associées (État, région, département, syndicat de SCoT, organismes consulaires) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis à une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

Au moins deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet.

II/ Les orientations générales du projet de règlement local de publicité

Ainsi que cela avait été exprimé dans la délibération du 25 janvier 2022, le règlement local de publicité permettrait surtout de soumettre les publicités et préenseignes à des règles correspondant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, en supprimant les possibilités d'installation qui résultent du rattachement, par l'INSEE, de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE.

Ainsi, le règlement local de publicité pourrait interdire :

- les publicités et préenseignes scellées au sol, qui constituent les formes les plus « invasives » dans les paysages de FILLINGES ; les publicités et préenseignes posées directement sur le sol seraient admises dès lors qu'elles correspondent à des dispositifs de type « chevalets » (de dimensions réduites, en nombre (très) limité) posés par certaines activités (surtout commerciales) avec l'autorisation du propriétaire concerné (sur les trottoirs notamment) ;

- les publicités et préenseignes sur les clôtures, même si celles-ci sont aveugles ; seules seraient admises -avec des limitations en nombre, surface, hauteur, saillie...- les publicités sur les palissades de chantier (qu'un règlement local ne peut pas interdire)
- les publicités et préenseignes lumineuses installées en toiture ; ces formes de publicité n'existent pas à FILLINGES et correspondent à des formes de publicité installées dans les (très) grandes agglomérations, avec un très fort impact paysager (surtout nocturne).

Pour les publicités et préenseignes sur les façades aveugles de bâtiment, le règlement pourrait limiter à 4 m² (au lieu de 12 m²) -surface maximale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants- la surface unitaire des dispositifs non éclairés ou éclairés par projection ou transparence, tandis que les autres dispositifs éclairés (notamment les écrans « numériques ») seraient limités à 2,50 m² (support compris) et à 2 m² (d'affichage) sur le mobilier urbain (abri-voyageurs, mobilier d'information...). Par ailleurs, le règlement local pourrait limiter à 0,51 m² (soit 43 pouces) la surface unitaire des écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines commerciales qui seraient limités à un seul par vitrine.

Enfin, quelques règles pourraient permettre d'assurer une meilleure intégration des dispositifs dans les paysages, qu'il s'agisse de la position des dispositifs sur les façades aveugles (distance par rapport à limites de la façade, hauteur limitée à 4 m, un seul dispositif par façade), des dispositifs sur les palissades de chantier (saillie limitée à 5 cm, hauteur limitée à 3 m sans dépassement de la hauteur de la palissade, 1 seul dispositif pour les 20 premiers mètres de palissade), ou enfin de l'extinction nocturne des éclairages de 23 heures à 6 heures.

Pour les enseignes, le règlement local pourrait interdire certaines installations particulièrement impactantes pour les paysages (en toiture, sur balcon), réglementer les enseignes sans règles nationales (enseignes sur clôture -avec le même régime que les publicités sur palissades de chantier-, limitation du nombre des « petites » enseignes (< 1 m²) au sol et limitation de la surface et du nombre des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines commerciales (à l'instar des publicités numériques dans les vitrines), et imposer l'extinction nocturne des enseignes éclairées de 23 heures à 6 heures (comme pour les publicités et préenseignes lumineuses), avec une dérogation pour les activités cessant après 22 heures ou débutant avant 7 heures.

Ces orientations devraient permettre d'avoir un règlement local simple dans sa mise en œuvre, étant rappelé qu'après son entrée en vigueur, les publicités et préenseignes régulièrement installées disposeront d'un délai de deux ans pour être mises en conformité ou supprimées et que les enseignes régulièrement installées pourront être maintenues pendant six ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement local avant d'être mises en conformité. Cela étant, certains dispositifs sont d'ores et déjà en infraction avec les règles nationales applicables et le préfet pourrait engager, sans attendre l'entrée en vigueur du règlement local, les procédures administratives tendant à la mise en conformité (voire suppression) dans les cinq jours de ces dispositifs irréguliers...

Oùï cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- prend acte des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité ;
- constate que le débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité a bien eu lieu.

N° 05 - 07 - 2022Autorisation de signer une promesse de vente

Monsieur le Maire expose ;

La Commune est propriétaire de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées à Fillinges numérotées F 423p, 424p, 427p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p (droit indivis pour moitié), 620p, 621p, 649, 777, 778p, pour une superficie totale de 2030 m².

Certaines font partie du domaine public attaché à la voirie communale, d'autres appartiennent au domaine privé de la commune.

La Société IMAPRIM porte un projet de 24 logements avec activités en rez-de-chaussée.

La Société IMAPRIM s'est rapprochée de la Commune afin de lui présenter une offre d'achat d'un montant de 510 000 € sous diverses conditions.

L'avis du service des domaines a été sollicité et rendu. Il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération.

Compte tenu du potentiel impact que pourrait avoir la vente des parcelles listées ci-dessus sur la circulation générale aux abords de l'église et de l'école, une procédure d'enquête publique va être diligentée antérieurement à la désaffectation et au déclassement des parcelles affectées à usage de parking, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Un arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique sera adopté afin de désigner le Commissaire enquêteur ainsi que les modalités de l'enquête.

Dans ce contexte, la Commune et IMAPRIM souhaitent conclure une promesse de vente sous diverses conditions suspensives énoncées ci-dessous et dans le respect notamment des dispositions de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-1 et L.3112-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-2 et suivants

Vu l'avis du service des domaines rendu le 21 juillet 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix ;

Décide :

Article 1 : Préalablement à toute désaffectation et déclassement, une procédure d'enquête publique sera ouverte conformément aux dispositions des articles L.141-3 et suivants et R.141-4 à 9 du Code de la voirie routière par arrêté municipal.

Article 2 : Dans la mesure où l'usage direct du public justifie que la désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet qu'à l'issue du délai convenu à la promesse, les parcelles à usage public feront l'objet d'une désaffectation à l'usage de parking et seront ensuite clôturées pour en interdire l'accès, à compter d'avril 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la fermeture des parcelles par toute décision de fermeture et de clôture des parties destinées à être cédées.

Monsieur le Maire est autorisé à mandater un huissier pour procéder aux constats de la désaffectation du lieu.

Article 4 : Considérant que :

- le prix de cession correspond au prix d'acquisition de la propriété ;
- que l'opération permet d'ajouter 9 logements sociaux ;
- que la surface commerciale remise en dation dans le patrimoine communal permettra d'encaisser des loyers liés à des activités ;

doit décider de passer outre l'avis des domaines.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à conclure une promesse de vente portant sur les parcelles numérotées F 423p, 424p, 427p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p (droit indivis pour moitié), 620p, 621p, 649, 777, 778p, pour une superficie totale de 2030 m² comportant les clauses impératives suivantes :

- Prix 510 000 € - réparti comme suit :
 - La remise en dation de 244 m² de surface commerciale pour un prix de 317 200 € 00
 - La remise en dation de trois places de stationnement non boxées pour un prix de 45 000 € 00
 - Une soulte d'un montant de 147 800 €.
- Acquéreur : IMAPRIM ou toute société qui s'y substituerait (clause de substitution intégrée à la promesse)
- Outre les conditions suspensives classiques et légales relatives à l'urbanisme et aux droits de préemptions éventuels, les conditions suspensives suivantes :
 - Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours permettant la mise en œuvre du projet de 24 logements ;
 - Désaffectation et déclassement devenus définitifs pour les parcelles appartenant au domaine public, après réalisation d'une enquête publique conformément à la législation en vigueur.

Les conditions suspensives devront être réalisées avant le 30 juin 2023, ou une date ultérieure qui sera entérinée par voie d'avenant à la promesse de vente.

Monsieur le Maire est d'ores-et-déjà autorisé à signer les éventuels avenants à la promesse de vente qui seraient rendus nécessaires par d'éventuels recours gracieux ou contentieux, afin de maintenir la validité de la promesse de vente jusqu'à l'issue des contentieux.

- Clauses impératives : la promesse devra impérativement stipuler que :
 - o La vente ne sera parfaite qu'après signature d'un acte authentique de vente qui interviendra après le déclassement des parcelles appartenant au domaine public ;
 - o L'engagement de la Commune reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision permettant l'exécution de ladite délibération.

N° 06 - 07 - 2022

Office National des Forêts - Proposition d'état d'assiette pour la campagne

Monsieur le Maire et Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - font part de la proposition de l'Office National des Forêts relative à la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2023 dans les forêts relevant du régime forestier de notre collectivité.

La coupe proposée concerne la parcelle V - le type de coupe est AMEL (Amélioration) - le volume présumé réalisable est de 496 m³ - la surface à parcourir est de 4,8 hectares - l'année prévue dans le document de gestion est 2023 et la proposition de l'ONF est 2023.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2023. En cas de décision de report ou de suppression d'une des coupes, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 17 voix :

- approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-dessous ;
- pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation inscrite à l'état d'assiette présenté ci-dessous ;
- donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli-vrance
							Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Bois façonné Contrat d'appro	Autre gré à gré			
V	AMEL	496	4,8	2023	2023		X					Vente avec mise en concurrence – Bloc sur pied		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Informations sur l'avancement des commissions municipales

Sans objet.

Questions diverses

Sans objet.

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux septembre, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué, à la mairie, pour le six septembre à dix-neuf heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles 1 2122-22 et 1 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Approbation de la modification N°1 du Plan Local D'urbanisme
- 4° - Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RD 907 - PR 7.100 à PR 7.700
- 5° - Convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) - parcelle C 2373
- 6° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le six septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 12
votants : 18

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOURGEOIS** Lilian, **BOUVET** Pascal, **DEVILLE** Alexandra, **DUBOIS** Gaëlle, **FOREL** Bruno, **GUIARD** Jacqueline, **MANSAY** Laurent, **MARQUET** Marion, **OURDOUILLIÉ** Christophe, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Madame **DEVILLE** Alexandra, **CACHELEUX** Franck qui donne procuration à Monsieur **MANSAY** Laurent, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à **MARQUET** Marion, **CHENEVAL** Paul qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine qui donne procuration à Madame **DUBOIS** Gaëlle, **HAASE** Guillaume qui donne procuration à Monsieur **REIGNEAU** Christophe, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal, **SERMONDADAZ** Nathalie.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs, **BALFROID** Stéphanie, **LAHOUAOUI** Abdellah, **REIGNEAU** Christophe.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 09 - 2022

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 060 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17805 ».

N° 061 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17806 ».

N° 062 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17807 ».

N° 063 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17808 ».

N° 064 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie C 2777 - sise 936 Route de Juffly « Les Bois de Grand Noix Sud ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 065 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie C 2776 - sise 936 Route de Juffly. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 066 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 861.61 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / dossier 17813 ».

N° 067 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 861.61 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / dossier 17812 ».

N° 068 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie E 2942 - sise 1095B route de Couvette - 1/3 indivis de la voirie et des équipements communs des parcelles E 2851 - E 2944 non bâties - sises au lieu-dit « Gouvillet ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 069 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles non bâties C 2621 - C 2623 - C 2622 - C 2624 - sises route de Juffly. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 070 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie E 2817 - sise 451 route des Bègues. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 071 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles non bâties C 2621 - C 2623 - C 2622 - C 2624 - sises au lieu-dit « Murgin ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 072 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie E 1467 - sise 447 route des Nants. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 073 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie C 1324 - sise 156 route du Coteau. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 074 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie B 1214 - sise au lieu-dit « la Mouille » - parcelle B 1217 - sise 992 route de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 075-2022 : Marché N° 74 128 22 001 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communaux attribué à la S.A.S. STEM PROPLETE, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un montant de 101 073,14 € HT.

N° 077 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la mission de défense pour une assignation en résiliation de bail et expulsion devant le juge du contentieux de la protection qui lui a été confiée, il convient de régler à la SCP d'avocats COTTET-BRETONNIER NAVARRETE - 17 Rue Dunoir - 69003 Lyon - la somme de 1 200.00 € TTC, au titre de ses honoraires.

N° 078 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 807.49 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / note 17823 ».

N° 079 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 807.49 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / note 17824 ».

N° 080 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Réponse à recours gracieux / note 17825 ».

N° 081 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Réponse à recours gracieux / note 17826 ».

N° 02 - 09 - 2022

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 26 juillet 2022, à savoir :

- 1 permis de construire pour la création d'un pool house.
- 2 transferts de permis délivrés en cours de validité.
- 1 permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec garage accolé.
- 1 permis de construire pour la construction d'un abri à voitures en lieu et place de l'annexe actuelle qui est démolie à la vue de sa vétusté.
- 1 permis de construire pour la création d'une terrasse surélevée et de deux locaux partiellement enterrés (local de rangement et garage pour les deux roues)
- 1 permis de construire pour la modification d'ouvertures et de châssis de toiture, ravalement et isolation des façades, suppression des volets bois et création de volets roulants intégrés et aménagement de deux nouveaux logements.
- seize déclarations préalables avec avis favorable - trois déclarations en opposition et une classée sans suite.
- vingt certificats d'urbanisme et un certificat d'urbanisme ne pouvant être instruit en l'état.

N° 03 - 09 - 2022Approbation de la modification N°1 du Plan Local D'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté municipal N° 143-2022 en date du 19 avril 2022, il a prescrit la procédure de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de FILLINGES,

Pour rappel, cette modification N° 1 a notamment pour objet :

- le toilettage et la réécriture de certaines clauses du règlement du PLU pour éviter les erreurs d'interprétation,
 - la modification de l'OAP N° 6 Pont Jacob sans remise en cause du parti pris d'aménagement,
 - l'ajout de bâtiments et croix remarquables oubliés sur le document graphique,
 - l'ajout d'une inscription graphique ripisylve sur une partie de la zone UA à Mijouet,
 - l'ajustement du règlement graphique tenant à la délimitation entre la zone A et son sous-secteur Ap au lieudit « les Terreaux »,
 - la modification du zonage d'une partie de terrain situé au chef-lieu (passage de la zone UA à la zone UE) et l'adaptation des règles de la zone UE en vue d'assurer une cohérence et une bonne intégration architecturale des nouvelles constructions par rapport au bâti environnant.
- Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification N° 1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu un avis favorable sans réserve :

- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- SM3A,
- Commune de Saint André de Boège,
- Chambre des Métiers.
- DDT 74.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu un avis défavorable :

- La commune de Marcellaz émet un avis défavorable « sur le nouveau schéma représentant l'aménagement de l'OAP N° 6 Pont Jacob, le principe de circulation du schéma remplacé semblait plus judicieux »

La préfecture de la Haute-Savoie, (DDT 74 - service aménagement et risques, pôle aménagement) a émis un avis favorable, assorti des six remarques suivantes :

- Le règlement des zones A et N évolue notamment pour préciser les dispositions applicables aux annexes et extensions des habitations existantes. Ces règles sont cohérentes avec la doctrine CDPENAF sur le sujet. En zone N il est prévu page 95 du règlement écrit une seule annexe tandis que les articles 4 et 5 de la zone N en autorisent 2, une clarification est donc nécessaire.

- En cohérence avec la doctrine CDPENAF, les habitations de moins de 50 m² de surface de plancher ne peuvent faire l'objet d'extension. Ce seuil pourrait être appliqué pour autoriser les annexes en zones A et N. En zone A, il n'est pas proposé de règles et celle proposée pour la zone N paraît un peu complexe.

- Dans le cadre de la refonte dans un objectif de meilleure lisibilité des destinations et sous-destinations autorisées selon les zones, il apparaît que les exploitations forestières ne sont autorisées dans aucune zone. Ne serait-il pas opportun de les autoriser au moins en zone N ?

- En zones UX1, UX2 et UX3, au sein de la destination artisanat et commerce de détail, cette dernière est autorisée mais limitée à l'artisanat. Règlementairement une destination ne peut être scindée. Si la volonté est de d'interdire le commerce de détail et de n'autoriser que des activités de type menuisier, maçon, il conviendrait de revoir la rédaction pour assurer une meilleure solidité juridique. Concrètement, ces activités relèvent de la destination « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires », sous-destination « industrie ».

- En termes de mixité sociale, les évolutions du règlement écrit visent à clarifier les dispositions existantes sans les modifier sur le fond. Or depuis le 1er janvier 2022, la commune a dépassé le seuil de 3 500 habitants et est désormais soumise à l'article 55 de la loi SRU. Son taux de logements sociaux est faible (moins de 2%).

Il serait donc important au travers de cette modification d'augmenter les dispositions en faveur de la mixité sociale. A ce titre, en zones Ue, Ua, 1AUa et Ub la proportion de logements locatifs sociaux pourrait être augmentée de 5 à 10 points. Entre 5 et 12 logements, elle passerait donc de 30 % voire 35. Et au-delà de 12 logements cette proportion pourrait passer à 35 voire 40%.

- Sur les secteurs de mixité sociale identifiés au plan de zonage, le PLU demande en plus des dispositions de mixité sociale applicables à la zone, une part de logements sociaux supplémentaires. Le règlement écrit liste le type de logements sociaux ciblés pour cette part supplémentaire : « LLS, accession sociale, résidence seniors de type MARPA ou tout autre logement au sens de la loi SRU ». Les PLSA étant comptabilisés uniquement 5 ans à l'inventaire SRU, il est conseillé de préciser « accession sociale pérenne » pour réaliser du BRS et non du PLSA. En outre, la précision relative aux résidences seniors de type MARPA n'est pas utile car les logements foyers sont inclus dans la définition des LLS figurant dans le règlement écrit du PLU.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis ou de remarques.

D'autre part, suite à la demande d'examen au cas par cas présentée par la Commune de FILLINGES le 20 avril 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, par décision N° 2022-ARA-KKUPP-2645, a conclu qu'au vu de l'ensemble des

informations fournies par la commune, le projet de modification N° 1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et n'était donc pas soumis à évaluation environnementale ;

De plus, par décision n° E22000064/38 du 4 mai 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-François TANGHE, domicilié 75 allée Carducci à BONNEVILLE (74130), en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'arrêté municipal N° 168-2022 du 3 juin 2022 a ensuite prescrit la mise à l'enquête publique du projet de modification N° 1 du PLU. Cette enquête s'est déroulée du vendredi 24 juin 2022 au mardi 26 juillet 2022 inclus.

Des permanences du commissaire enquêteur ont été organisées dans les locaux de la mairie, comme suit :

- le vendredi 24 juin 2022 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 1er juillet 2022 de 14 h à 17 h,
- le jeudi 07 juillet 2022 de 09 h à 12 h,
- le mardi 12 juillet 2022 de 14 h à 18 h,
- le mardi 26 juillet 2022 de 14 h à 18 h.

Un registre a été déposée en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un registre dématérialisé sécurisé a également été ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/3107>.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport le lundi 29 août 2022. Il a émis un avis favorable sur le projet de modification N°1 du PLU, sans aucune réserve, et assorti de 12 remarques minimales figurant en 2^{ème} partie de son rapport.

Vu le schéma de cohérence territoriale des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire N° 143-2022 en date du 19 avril 2022 prescrivant la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de FILLINGES ;

Vu l'arrêté du Maire N° 168-2022 en date du 3 juin 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification, enquête publique s'étant déroulée du vendredi 24 juin 2022 au mardi 26 juillet 2022 inclus,

Vu les pièces du dossier de modification N° 1 du PLU soumises à l'enquête publique :

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 août 2022,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, le projet de modification N° 1 du plan local d'urbanisme tel qu'il a été soumis à l'enquête publique a fait l'objet des modifications suivantes :

- Complétion du règlement graphique du PLU :
 - ajout de la dénomination des zonages dans la légende du plan,
 - création d'un figuré des périmètres de protection immédiat et rapproché des zones de captage des eaux en zone N, pour répondre à l'observation émise par l'ARS.
- Modifications complémentaires ou rectificatives, en complément de celles figurant dans le tableau intitulé «*PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT* » ont été apportées au règlement écrit. Il s'agit de modifications ou compléments mineurs :
- Clarification du règlement écrit du PLU sur la question des destinations et sous-destinations autorisées en zone UX (artisanat et commerce de détail / industrie) pour répondre à l'observation de la DDT74 sur ce point.

Ainsi, dans les articles 1 et 2 de la zone UX, le tableau est mis en cohérence pour autoriser en zone UX1 la sous-destination « Industrie » mais pas la sous-destination « Artisanat et commerce de détail », en zone UX2 les sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Industrie », en zone UX3 la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » mais pas la sous-destination « Industrie » ;
- Précision apportée aux conditions d'implantation des annexes en limite séparative dans l'ensemble des zones du PLU, pour répondre à l'observation du service urbanisme de la CC4R. Ainsi, dans l'article 4 : Volumétrie et implantation des constructions - Paragraphe «*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* », il est ajouté la précision suivante : «*Dans l'hypothèse d'une implantation d'une annexe en limite séparative, c'est le mur extérieur de celle-ci qui doit être situé à l'aplomb de la limite séparative, sans débord de toiture sur le côté de cette façade, l'implantation de l'annexe s'effectuant sous réserve du respect du code civil.* » ;
- Rectification d'une incohérence dans le règlement écrit de la zone N du PLU quant au nombre d'annexes aux bâtiments d'habitation existants autorisées dans la zone. Ce nombre est bien de 2 annexes (hors piscines) ;
- Ajout d'une condition pour l'implantation en zones A et N des annexes aux bâtiments d'habitation existants dans ces zones : pour répondre aux préconisations de la DDT74 et de la CDPENAF émises dans l'avis PPA, il est ajouté qu'au même titre que les extensions, les annexes ne seront possibles que pour les bâtiments d'habitations existants d'au moins 50 m² de surface plancher.

Considérant que des modifications au projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique peuvent être prises en compte préalablement à l'approbation du projet de modification N° 1 du PLU sans que soit remise en cause l'économie générale de ce projet.

Considérant que les modifications apportées au projet ont été présentées dans la présente délibération et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet initial de modification N° 1 du PLU, tel que soumis à l'enquête publique.

Considérant que le projet de modification N° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal - par 18 voix :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
2. décide d'approuver la modification N° 1 du PLU de FILLINGES telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de FILLINGES aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ;
5. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de FILLINGES durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6. indique que, compte tenu du fait que la Commune de FILLINGES est couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal d'annonces légales).

N° 04 - 09 - 2022

Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RD 907 - PR 7.100 à PR 7.700

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien en cours avec le Conseil Départemental relative à l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RD 907 PR 7.100 à PR 7.700

Cette opération d'aménagement prévoit les travaux suivants :

- la création d'un cheminement mixte de 3 mètres de largeur, séparé de la voirie par une bordure et un caniveau ou un espace vert et ponctuellement d'un terreplein en revêtement minéral. Sur la partie ouest, un marquage axial séparera les flux cycles et piétons

- le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération en rive en amont du TAG (Tourne A Gauche),

- le profil en travers de la chaussée sera réduit de 6 mètres en section courante entre la bordure et le marquage de rive côté Foron. Le bord de chaussée côté Foron n'est pas modifié.

Cette convention a également pour objet de répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service.

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 0,515 km de voie verte s'élève à 190 302 € TTC soit 158 585 € HT :

- 112 235 € HT à la charge de la Commune
- 46 350 € HT à la charge du Département

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien du Conseil Départemental concernant l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RR 907 PR 7.100 à PR 7.700,

- prend note que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 190 302 € TTC soit 158 585 € HT dont :

- 112 235 € HT à la charge de la Commune
- 46 350 € HT à la charge du Département

pour les 0.515 km de voie verte.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental concernant l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RR 907 PR 7.100 à PR 7.700,

- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier.

N° 05 - 09 - 2022

Convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) - parcelle C 2373

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu d'Energie et Distribution (ENEDIS) - 34 Place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, une convention de servitudes concernant la parcelle C 2373 sise « Les Coudrets ».

Cette convention consiste à reconnaître à Energie et Distribution (ENEDIS) les droits suivants sur ces parcelles :

* établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires,

* établir si besoin des bornes de repérage,

* sans coffret,

* effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Energie et Distribution (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc),

* Energie et Distribution (ENEDIS) pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis,

* ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages,

* pourra toutefois : ● élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

● planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- percevra une indemnité unique et forfaitaire de 66 euros.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- accepte la convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) et lui reconnaît les droits suivants sur la parcelle C 2373 sise « Les Coudrets » :

* établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires,

* établir si besoin des bornes de repérage,

* sans coffret,

* effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Energie et Distribution (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc),

* Energie et Distribution (ENEDIS) pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis,

* ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

- prend note que la commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er},

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des desdits ouvrages,

* pourra toutefois : ● élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

● planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- dit que la commune percevra une indemnité unique et forfaitaire de 66 euros,

- autorise monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Energie et Distribution (ENEDIS),

- dit que les frais seront à la charge d'Energie et Distribution (ENEDIS),

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Questions diverses

Le Conseil Municipal entend une communication sur le prochain repas des anciens.

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), a été convoqué, à la mairie, pour le dix-huit octobre à vingt heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégataire en application des articles 1 2122-22 et 1 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2° - Dossiers d'urbanisme
- 3° - Adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- 4° - Mise à disposition d'un local à la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- 5° - Participation forfaits de ski
- 6° - Cession de terrain
- 7° - Acquisition de terrain
- 8° - Modification du temps de travail d'un poste d'agent à temps complet intervenant sur les temps périscolaires
- 9° - Demandes de subventions diverses pour le projet de création d'une Halle Sportive
- 10° - Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 13
votants : 21

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOURGEOIS** Lilian, **BOUVET** Pascal, **CHENEVAL** Paul, **DUBOIS** Gaëlle, **FOREL** Bruno, **GUIARD** Jacqueline, **LAHOUAOUI** Abdellah, **MANSAY** Laurent, **MARQUET** Marion, **REIGNEAU** Christophe, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Madame **MARQUET** Marion, **CACHELEUX** Franck qui donne procuration à Monsieur **MANSAY** Laurent, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **DEVILLE** Alexandra qui donne procuration à Monsieur **WEBER** Olivier, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine qui donne procuration à Monsieur **CHENEVAL** Paul, **HAASE** Guillaume qui donne procuration à Monsieur **REIGNEAU** Christophe, **OURDOUILLIÉ** Christophe qui donne procuration à Madame **ALIX** Isabelle, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal, **SERMONDADAZ** Nathalie.

ABSENTE : Madame **BALFROID** Stéphanie.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 10 - 2022

Compte-rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises par lui, en tant qu'autorité délégitaire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 082 -2022 : Le marché N° 2022 001 relatif à l'aménagement d'un cheminement doux secteur Rebuty et à l'extension du parking de la Menoge est attribué à la société EIFFAGE TP - Centre Est - 590 rue du Quarre - 74800 AMANCY, pour une durée de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service. Le montant de l'offre pour la durée du marché s'élève à 409'751.15 € HT.

N° 083-2022 : Règlement des frais et honoraires dans le cadre de la mission d'aide qui lui a été confiée, la SCP d'Huissiers de justice A. Malgrand et E. Dépéry, située 2 rue de la Faucille 74100 ANNEMASSE, sollicite le règlement de la somme de 129.20 € TTC, au titre de ses honoraires pour l'établissement de procès-verbal de constatation sur place.

N° 084-2022 : Règlement des frais et honoraires dans le cadre de la mission d'aide qui lui a été confiée, la SCP d'Huissiers de justice A. Malgrand et E. Dépéry, située 2 rue de la Faucille 74100 ANNEMASSE, sollicite le règlement de la somme de 249.20 € TTC, au titre de ses honoraires pour l'établissement de procès-verbal de constatation sur place.

N° 085 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE sollicite le règlement de la somme de 807,49 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Rédaction de courrier et note d'information / 17868 ».

N° 086 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la mission de défense pour une assignation en résiliation de bail et expulsion devant le juge du contentieux de la protection qui lui a été confiée, la SCP d'avocats COTTET-BRETONNIER NAVARRETE - 17 Rue Dunois - 69003 Lyon sollicite le règlement de la somme de 2'400.00 € TTC, au titre de ses honoraires.

N° 087-2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE sollicite le règlement de la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Rédaction réponse au recours gracieux ».

N° 088 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE sollicite le règlement de la somme de 1'200.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Rédaction procès-verbal d'infraction ».

N° 089-2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie E 102 sise au 11, route des Nants, et parcelles non bâties E 96 et 97 sises à Arpigny. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 090-2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie C 739 sise à Juffly. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 091-2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles bâties E 2296 sise au 72, route des Marais, et E 2286 sise à Serry. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 092 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles non bâties C 2217 sise au 82, route de la Vallée Verte, et C 2219 sise au Pont de Fillinges. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 093 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie E 2982 sise Route d'Arpigny (issue de la E 2412). La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 094 -2022 : Avenant N° 17 à la Régie de recettes pour l'encaissement du prix des repas servis aux restaurants scolaires - du prix des repas préparés à prendre au restaurant scolaire – du prix de la demi-heure et de l'heure à la garderie périscolaire - du prix des temps d'activités périscolaires - du prix pour l'accueil de loisirs périscolaire – des différents prix pour l'accueil de loisirs périscolaires (ALSH) les « Fill'ous ».

N° 095 -2022 : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant. Le Maire de la commune nomme Erika PERRET en tant que régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Fillinges avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant la régie. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame PERRET Erika sera remplacée par Madame BARDONNEX Marie-Laure, mandataire suppléante.

N° 02 - 10 - 2022

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 06 septembre 2022, à savoir :

- un permis de construire pour la surélévation d'une habitation, transformation et extension d'une véranda - accordé

- un permis de construire pour la création d'un garage accolé à la maison d'habitation - accordé
- un permis de construire et une autorisation de travaux pour la création d'un salon de coiffure par changement d'affectation du garage de la maison individuelle d'habitation - accordé
- un permis de construire pour une nouvelle construction - réalisation de 7 logements comprenant 4 maisons jumelées, 1 maison individuelle et un petit collectif de 2 logements locatifs aidés - accordé
- un permis de construire pour une extension et surélévation d'une maison existante et modification des façades (ouvertures, matériaux et teintes) - accordé
- treize déclarations préalables avec avis favorable - une déclaration classée sans suite
- onze certificats d'urbanisme dont un en opposition

N° 03 - 10 - 2022

Adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Monsieur le Maire informe que la commune est dans l'obligation de reverser une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité par application de à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La commune dans sa délibération N° 6 - 11 - 2014 en date du 18 novembre 2014 a déterminé le taux de 5% pour chaque autorisation d'urbanisme concernée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la Communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. La délibération devait être prise avant le 30 Novembre. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1^{er} octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire va délibéré lundi 19 septembre afin que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Après discussions en Bureau, Monsieur le président va proposer que le principe politique suivant soit adopté :

- que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement de produit en faveur de la Communauté de communes soit calculé sur la base d'une taxe communale non majorée ;
- d'appliquer une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- de définir un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 01 % en dehors de ces secteurs.

Pour la commune de FILLINGES, cela engendre un reversement de :

- 10 % du produit de la taxe perçue sur le périmètre de la ZAE de Findrol - Les Bègues dont le périmètre est décrit en annexe 1 ;
- 1% du produit de la taxe perçue sur les autres périmètres de la commune ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

Considérant qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes

membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

Considérant que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

Où cet exposé,

Après avoir délibéré par 21 voix, le Conseil Municipal :

- Adopte le principe de reversement à la Communauté de Communes des 4 Rivières de :
 - ✓ 10% du produit de la part communale de taxe d'aménagement dans le périmètre de la ZAE communautaire de Findrol - Les Bègues ;
 - ✓ 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.
- Précise que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022 ;
- Acte que pour les secteurs communaux de taxe d'aménagement majorée, ce reversement sera plafonné au taux appliqué sans majoration,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

N° 04 - 10 - 2022

Mise à disposition d'un local à la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le syndicat de transport SM4CC-PROXIMITI et la Communauté de Communes des Quatre Rivières souhaitent mettre en œuvre un service commun de mobilité douce sur le territoire. Il s'agit d'un service de location et de réparation de vélos situé dans un local accessible par tous, à proximité d'un parking P+R et d'une voie cyclable.

Il précise qu'en date du 01 août 2022, les membres du Bureau de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ont validé unanimement la proposition de localiser ce service au Pont de Fillinges au regard des attendus du service.

Il indique qu'un local sous la Halle a été identifié le local comme lieu capable de répondre aux exigences de la société publique locale ECO MOBILITE, qui sera chargée de louer et réparer le parc existant sur l'ensemble du périmètre d'action de PROXIMITI.

Il s'agit d'un local d'environ 57 m².

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 février 2020, le Conseil Municipal avait décidé pour les locaux situés sous la Halle de signer des conventions d'occupation temporaire pour une durée de douze ans sans reconduction tacite après mise en concurrence et de fixer le montant de la redevance d'occupation à 10 € par mois par m².

S'agissant d'un service porté par l'action publique auquel la commune à travers la Communauté de Communes des Quatre Rivières est partie prenante, le projet d'attribuer ce local à cette destination ne fera pas l'objet d'une mise en concurrence.

Compte tenu de la politique de développement de la mobilité douce sur le territoire soutenue par notre commune, Monsieur le Maire propose de mettre ce local d'environ 57 m² à la disposition de la Communauté de Communes des Quatre Rivières aux mêmes conditions financières à savoir 10 € 00 le m² et pour la même durée de 12 ans sans tacite reconduction que celles décidées par délibération du 19 février 2020.

Il précise que cet espace sera aménagé par la communauté de communes de la manière suivante :

- la partie non aménagée sera fermée à l'arrière et ouverte en façade avec une grille de type garage - atelier. Il servira à l'accueil du public, à la sensibilisation sur l'utilisation des modes doux et d'espace de réparation - location. Des bornes de recharge seront installés pour les vélos dits VAE ;
- la partie fermée servira de stockage des vélos et lieu administratif.

Le projet sera porté par un architecte afin d'aménager ce local dans les plus brefs délais. Il s'attachera à respecter le PLU en vigueur et le règlement applicable à la Halle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix :

- considérant que le syndicat de transport SM4CC-PROXIMITI et la Communauté de Communes des Quatre Rivières souhaitent mettre en œuvre un service commun de mobilité douce sur le territoire. Il s'agit d'un service de location et de réparation de vélos situé dans un local accessible par tous, à proximité d'un parking P+R et d'une voie cyclable ;

- considérant qu'en date du 01 août 2022, les membres du Bureau de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ont validé unanimement la proposition de localiser ce service au Pont de Fillinges au regard des attendus du service ;

- considérant qu'un local sous la halle du Pont de Fillinges correspond aux exigences de la société publique locale ECO MOBILITE, qui sera chargée de louer et réparer le parc existant sur l'ensemble du périmètre d'action de PROXIMITI ; à savoir un local de 57 m² ;

- considérant qu'il s'agit d'un service porté par l'action publique auquel la commune à travers la Communauté de Communes des Quatre Rivières est partie prenante ;

- dit que le projet d'attribuer ce local à cette destination ne fera pas l'objet d'une mise en concurrence ;
- donne son accord pour signer une convention d'occupation temporaire pour une durée de douze ans sans reconduction tacite et de fixer le montant de la redevance d'occupation à 10 € par mois par m² ;
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention d'occupation temporaire ;
- charge Monsieur le Maire du suivi du dossier et des formalités nécessaires.

N° 05 - 10 - 2022

Participation Forfaits de Ski

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune participe à l'acquisition des forfaits de ski pour les enfants pour le Massif des Brasses et pour le Massif des Habères.

Il propose de reconduire ces participations.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 21 voix :

- fixe à 20 € le montant de la participation communale à l'achat des forfaits pour les enfants domiciliés à Fillinges pour l'hiver 2022/2023 - sur les tarifs prévente et normal, pour les massifs des Brasses et des Habères,
- fixe les conditions de la participation comme suit : pour les enfants (sans minimum d'âge) et étudiants jusqu'au lycée (terminale ou équivalence filière professionnelle) ;
- dit que cette participation fera l'objet de la délivrance d'un bon d'échange à retirer au service périscolaire ; les enfants et étudiants scolarisés hors des écoles maternelle et élémentaire de Fillinges devront se munir d'un certificat de scolarité et d'un justificatif de domicile ;
- charge Monsieur Le Maire du suivi de ce dossier.

N° 06 - 10 - 2022

Cession de Terrain

Cession de 6 m² de la parcelle C 1505 - Consorts CONTINO CADET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des discussions avec les Consorts CONTINO - CADET, en effet lors de l'achat de la maison PACCARD à Juffly, il a été constaté qu'un garage avait été construit par les consorts PACCARD en grande partie sur la propriété des

consorts CONTINO - CADET, seul 6 m² de l'emprise de cette construction sont effectivement à l'heure actuelle propriété de la commune.

Il convient donc de régulariser cette situation en vendant la partie de la parcelle communale concernée à savoir 6 m² de la C 1505 aux consorts CONTINO - CADET.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que :

- l'avis des domaines a été sollicité et que par courrier du 06 juillet 2022, la partie de la parcelle communale cédée - à savoir 6 m² de la parcelle C 1505 - a été estimée 200 € 00.

- les consorts CONTINO - CADET ont accepté par courrier du 14 septembre 2022 d'acquiescer pour un montant de 200 € 00 ces 6 m² de la parcelle C 1505

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide par 21 voix :

- de céder une partie de la parcelle communale - à savoir 6 m² de la parcelle C 1505 aux consorts CONTINO - CADET, au prix de 200 € 00 ;
- de passer l'acte authentique en la forme administrative et que les frais seront à la charge des consorts CONTINO - CADET ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

N° 07 - 10 - 2022

Acquisition de Terrain

Monsieur le Maire indique que les parcelles D 68 de 670 m² et D 1025 de 824 m² sont concernés par l'emplacement réservé N° 41 « Création d'une voie de desserte Chemin de la Savière ».

L'emprise sur la parcelle D 68 est de 416 m² et sur la parcelle D 1025 de 72 m² soit un total de 488 m².

Monsieur le Maire précise que le propriétaire est d'accord pour vendre ces surfaces au prix de 143,00 € le m².

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 12 voix pour - 5 oppositions (Monsieur WEBER Olivier et sa procuration Madame DEVILLE Alexandra, Monsieur MANSAY Laurent et sa procuration Monsieur CACHELEUX Franck, Monsieur LAHAHOUI Abdellah) - 4 abstentions (Monsieur BOUVET Pascal et sa procuration Madame SALOU Muriel, Madame GUIARD Jacqueline et Monsieur BOURGEOIS Lilian) :

- considérant que l'acquisition des parcelles D 68 p de 416 m² et D 1025 p de 72 m² serait utile à la commune pour l'aménagement du chemin de la Savière ;

- considérant que le propriétaire est d'accord pour vendre ces surfaces au prix de 143,00 € le m² ;

- donne son accord pour acquérir à Monsieur ELOI Jean-Louis, les parcelles D 68 p de 416 m² et D 1025 p de 72 m² soit une surface totale de 488 m² au prix de 143,00 € le m² soit 69 784 € 00 (soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre euros) ;
- dit que ces 488 m² seront classés dans le domaine public routier communal ;
- précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;
- dit que les frais seront à la charge de la commune
- donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

N° 08 - 10 - 2022

Modification du temps de travail d'un poste d'agent à temps complet intervenant sur les temps périscolaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du fait des besoins du service, il est nécessaire de revoir le temps de travail d'un poste d'animation pour le transformer en temps non-complet. Il propose donc la transformation d'un poste d'adjoint d'animation à 100% en temps non complet avec une quotité de travail de 30/35ème annualisé.

Monsieur le Maire explique que ces modifications s'appliqueront à compter du 1er novembre 2022. Il précise que l'avis du Comité technique n'est pas requis pour cette revalorisation du temps de travail car le poste est actuellement vacant.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Considérant l'organisation et les besoins du service périscolaire et extrascolaire ;
- Considérant la nécessité de modifier, à compter du 1er novembre 2022, la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet et de le ramener à un temps non complet à 30/35ème annualisé ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré - par 21 voix - décide :

- de diminuer à compter du 1er novembre 2022 la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint territorial d'animation en un temps non complet à 30/35ème annualisé.
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires.

N° 09 - 10 - 2022Demande de subventions diverses pour le projet de création d'une halle sportive

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a déjà été votée pour demander l'attribution de subvention auprès du Département dans le cadre de son dispositif du « Contrat départemental d'avenir et de solidarité » 2022 pour le financement de la Halle Sportive.

Cette délibération fait l'objet de demandes supplémentaires auprès de la Région (Contrat Région) et auprès de la Sous-Préfecture (DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

La demande de subvention concerne les coûts estimatifs suivants :

- Les frais de conception :	118'125 € HT
- Les frais de construction :	1'687'500 € HT
- La VRD (Voirie et Réseaux Divers)	200'000 € HT
- Les ESPS (Enquête Santé et Protection Sociale)	33'333 € HT
Soit un total de	2'038'958 € HT

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Source	Libellé	Montant	Taux
Conseil Départemental	CDAS	200 000	10%
Conseil Régional	Contrat Région	500 000	25%
Etat - DETR ou DSIL	DETR	400 000	20%
Etat - autre (à préciser)			
Autres à préciser			
Sous-Total subventions publiques*		1 100 000	54%
Fonds propres		938 958	46%
Emprunts			
Sous-total autofinancement		938 958	46%
Total HT		2 038 958	100%

* Dans la limite de 80%

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 21 voix :

- considérant la demande des citoyens d'avoir des espaces supplémentaires permettant la pratique de sports couverts de manière statique ou dynamique,

- considérant que la commune prévoit la création d'une halle sportive destinée entre autre, aux écoles et au périscolaire,

- considérant que pour cette opération, une estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 2'438'958,33 € HT a été réalisée,

- considérant que les travaux commenceront en 2023,
- considérant le dispositif Contrat Région proposé par le Conseil Régional finançant, notamment, des projets d'aménagement sportif à l'échelle d'un territoire pour un taux maximum de 40% du projet,
- considérant le dispositif de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) proposé par la Sous-Préfecture finançant, notamment, des projets d'équipements sportifs à l'échelle d'un territoire pour un taux maximum de 20% du projet, mais plafonné à un montant subventionnable prévisionnel de 1'000'000 € HT, cependant les critères de qualité environnementale permettent d'envisager une bonification à 40 %.

Décide :

Article 1 : d'approuver la démarche de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional et de la Sous-Préfecture de Saint-Julien pour le financement de la construction de la halle sportive ;

Article 2 : de solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Région pour un montant de 500'000 € soit 25 % du montant prévisionnel global du projet ;

Article 3 : de solliciter une subvention dans le cadre de la DETR pour un montant de 400'000 € soit 16 % du montant prévisionnel global du projet ;

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires et du suivi du dossier.

10° Questions diverses

Sans objet.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs **BALFROID** Stéphanie, **HAASE** Guillaume,
LAHOUAOUI Abdellah, **REIGNEAU** Christophe.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 11 - 2022
Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 18 octobre 2022, à savoir :

- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage accolé - accordé
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle, poteaux poutres et murs, ossature bois avec un garage accolé - accordé
- une modification d'un permis de construire pour la modification de l'aspect extérieur de la construction (bardage bois, modification de certaines ouvertures), transformation du garage en pièce de vie, ajout d'une pergola en façade Sud, création d'une piscine enterrée, mise en place d'une clôture en grillage rigide, création d'une place de stationnement en extérieur - accordée
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation - accordé
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage accolé - accordé
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage accolé - accordé
- quatre déclarations préalables avec avis favorable
- quatre certificats d'urbanisme
- une autorisation de travaux accordée

N° 02 - 11 - 2022
Approbation du rapport de présentation et du périmètre de la zone agricole protégée (ZAP)

Vu l'article 108 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, précisée par son décret d'application en date du 20 mars 2004 et par la loi d'orientation agricole de 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 01-02-2019 en date du 11 février 2019 portant lancement du projet de mise en place d'une Zone Agricole Protégée, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc ;

Considérant que la commune de Fillinges dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et de pérenniser ;

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique (SUP) ;

Considérant la mission confiée par la Commune de Fillinges à la Chambre d'agriculture pour la réalisation d'un diagnostic agricole puis le suivi de la procédure administrative de mise en place d'une ZAP ;

Considérant les études agricoles menées par la commune de Fillinges et les communes limitrophes de Nangy et Contamine-sur-Arve, qui mettent en évidence la pertinence de la création de ZAP cohérentes sur leurs territoires respectifs regroupées au sein d'un même rapport de présentation ;

Considérant les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et de valider les différentes étapes d'avancement et la concertation avec les représentants locaux des agriculteurs ;

Considérant le projet de rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation et de délimitation de la ZAP ainsi qu'une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture ;

Considérant, au regard de ces éléments, que la Commune de Fillinges a souhaité créer une ZAP sur son territoire conformément au projet de périmètre annexé au dossier de présentation dans sa version finalisée qui sera soumise en enquête publique ;

Compte tenu du contexte d'étalement urbain en cours depuis plusieurs décennies tendant à grignoter l'espace sur les terres agricoles, l'article 108 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a introduit la possibilité de créer un zonage particulier, la zone agricole protégée (ZAP), outil foncier de protection renforcée visant à assurer la qualité et la pérennité de l'espace agricole sur le long terme sous la forme d'une servitude d'utilité publique. La ZAP est instituée par arrêté du Préfet sur proposition des communes concernées.

Il reste 2 exploitations qui ont leur siège social présents sur la commune, mais au regard de l'importance des surfaces agricoles travaillées sur la commune par les exploitations agricoles qui ont leur siège social extérieures à la commune, précisément 14 exploitations et qui représentent 90 % des terres exploités, l'agriculture de la commune de Fillinges a été analysée au regard de toutes les exploitations travaillant des surfaces sur la commune et dans une vision intercommunale.

De plus, l'implantation de la commune dans l'Appellation d'Origine Protégée Reblochon, permet une valorisation de la production laitière.

Le dynamisme économique de la région et l'attrait pour de nouvelle population n'est pas sans conséquence pour l'agriculture.

De plus, le caractère multifonctionnel du système agricole contribue, outre la production agricole et à la création de valeur ajoutée, à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi. (source CIRAD – INRA). Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions : environnementale, économique et sociale.

Les objectifs de la ZAP qui seront proposés au Préfet d'instituer sont :

- de soustraire les espaces agricoles fragilisés de la pression foncière et protéger et mettre en valeur ces espaces non destinés à l'urbanisation.
- affirmer la mise en valeur par l'activité agricole et sa multifonctionnalité (lien avec les espaces urbains).
- prévenir toute réduction de l'espace agricole lors de la révision d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi...)
- lutter contre le mitage des espaces agricoles.

La Commune de Fillinges a missionné la Chambre d'agriculture pour la réalisation d'un diagnostic agricole puis le suivi de la procédure administrative de mise en place d'une ZAP.

Cette dernière a mené les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et de valider les différentes étapes d'avancement et la concertation avec les représentants locaux des agriculteurs.

Les Communes de Fillinges, Contamine-sur-Arve et Nangy ont chacune mené leurs études respectives et souhaitent toutes les trois mettre en œuvre concomitamment une ZAP sur leur territoire respectif.

La proposition de zone agricole protégée, transmise au Préfet, est composée d'un dossier de présentation comprenant :

- un rapport de présentation intégrant une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement précisant les motifs et objectifs de la protection et de sa mise en valeur.
- un plan de situation
- un plan de délimitation du périmètre à une échelle telle que chaque parcelle est identifiable.

Le rapport de présentation proposé aujourd'hui regroupe les éléments relatifs aux trois communes. Chacun des Conseils Municipaux concernés se prononcera sur les éléments le concernant avant la poursuite de la procédure.

Le Préfet soumettra à enquête publique la proposition de ZAP. Il est précisé que de faibles ajustements pourront être préalablement apportés au périmètre de la zone, le périmètre définitif étant arrêté par le Préfet, après enquête publique et rapport du commissaire enquêteur.

Préalablement à l'enquête publique, portée par les services de l'Etat, une phase de consultation obligatoire est prévue :

- de la Chambre d'Agriculture
- de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)
- de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

De façon facultative à la procédure de ZAP, la commune décide de saisir l'avis du Conseil

Départementale de la Haute-Savoie et de Mme la Députée de la 3^{ème} circonscription, à leur demande.

La procédure se finalise par un arrêté préfectoral de délimitation de la ZAP pris après accord du Conseil Municipal des communes concernées par le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 abstentions formulées par Monsieur MANSAY Laurent et sa procuration Monsieur CACHELEUX FRANCK :

- approuve la proposition de dossier de présentation de la ZAP, pour le territoire de Fillinges, contenant le rapport de présentation, le plan de situation et le plan de délimitation de la ZAP ; projet annexé à la présente délibération et amené à évoluer à la marge en vue de sa version définitive qui sera présentée à l'enquête publique ;
- précise que la servitude d'utilité publique qui sera ainsi créée et qui vise à maintenir un caractère agricole des parcelles concernées ne devra pas constituer un frein à la réalisation de projets d'infrastructures de mobilité ayant un intérêt général, en particulier relatives aux modes doux ou à la réduction des flux transitoires, et notamment la liaison A40-Chasseurs portée le Département de la Haute-Savoie et l'ATMB, dans l'entièreté de ses aménagements ; ce dernier projet faisant par ailleurs l'objet de mesures de concertations idoines.
- précise que la présente délibération et le rapport annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.
- sollicite M. le Préfet de la Haute-Savoie pour l'engagement de la procédure et l'ouverture de l'enquête publique.
- invite Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 03 - 11 - 2022

Notification du rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Quatre Rivières lui a transmis le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées).

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2021 les élus ont souhaité à l'unanimité revoir les modalités d'évaluation des charges transférées afin de prendre en considération l'évolution de certaines compétences.

Monsieur le maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ou non ledit rapport.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 17 voix :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
- vu la validation du rapport de l'évaluation des charges 2022-2026 de la CLECT et attributions de compensation 2022 approuvée lors de sa séance du conseil communautaire de la Communauté des Quatre Rivières du 17 octobre 2022 ;
- considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT ;
- approuve le rapport définitif de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre des années 2022-2026.

N° 04 - 11 - 2022

Rapport d'activité 2021 et rapport sur le prix et la qualité du service déchets (RPQS) de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal :

- le rapport d'activité 2021 de la CC4R (Communauté de Communes des Quatre Rivières) adopté par le conseil communautaire réuni le 17 octobre 2022.

Ce document retrace de manière synthétique la vie intercommunale en détaillant son champ d'intervention, son fonctionnement, les moyens consacrés aux actions, qu'ils soient humains, techniques ou financiers, et présente les grandes actions opérées durant l'exercice.

- le compte administratif 2021 adopté par le conseil communautaire.
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets (RPQS) pour 2021, conformément à la Loi.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'intervention de Monsieur le Maire, qui est également président de la CC4R, prend connaissance :

- du rapport d'activité 2021 de la CC4R (Communauté de Communes des Quatre Rivières) adopté par le conseil communautaire réuni le 17 octobre 2022 ;
- du compte administratif 2021 adopté par le conseil communautaire ;
- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets (RPQS) pour 2021, conformément à la réglementation.

N° 05 - 11 - 2022

Rapport d'activité 2021 du SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique en Haute-Savoie)

Monsieur le Maire et Monsieur CHENEVAL Paul - maire-adjoint - indiquent au Conseil Municipal que Monsieur le Président du SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie) leur a transmis un exemplaire du rapport d'activité 2021 du SYANE et ses annexes.

Monsieur le Maire propose de prendre connaissance du rapport d'activité.

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport d'activité 2021 du SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie) et ses annexes ; rapport qui est à la disposition du public.

N° 06 - 11 - 2022

Modalités de mise en œuvre du télétravail pour les agents de la mairie de Fillinges

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités concernant la mise en œuvre du télétravail applicable aux agents de la Mairie de Fillinges remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice d'agents publics et des magistrats,
- Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du mardi 13 juillet 2021 entre les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers ;

- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que : l'instruction prévoit au mieux :

- Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).
- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.
- L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.
- La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.
- Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :
 - Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
 - Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
 - Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
 - L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.
 - L'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du mardi 13 juillet 2021 avec les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers constitue un socle commun entre les trois volets de

la fonction publique et offre un cadre clair pour que les employeurs territoriaux puissent mettre en œuvre le télétravail en tenant compte des spécificités locales et de leurs structures.

Le Conseil municipal doit délibérer pour instaurer le télétravail au sein de la mairie de Fillinges.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 oppositions formulées par Monsieur BOUVET Pascal et sa procuration Madame SALOU Muriel :

Article 1 : décide d'ouvrir aux agents travaillant à la mairie de FILLINGES, la possibilité d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités exposées ci-dessous à compter du 1er décembre 2022 :

a) Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la mairie

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la mairie

- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

b) Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au(x) domicile(s) de l'agent ou dans un/des lieu(x) privé(s) précisé(s) par l'agent.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

c) Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le(a) télétravailleur(se) s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

d) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la mairie. L'agent en télétravail devra respecter des plages fixes durant lesquelles il/elle sera contraint(e) de travailler.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

e) Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance d'un mois et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

f) Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La comptabilisation du temps de travail est effectuée sur le mode déclaratif en lien avec son supérieur hiérarchique.

g) Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable avec accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux données du serveur et aux calendriers partagés,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La mairie de Fillinges fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Elle ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Les opérations de support, d'entretien et de maintenance, seront effectués à distance par le prestataire informatique de l'autorité territoriale; le(la) télétravailleur/euse pourra être amené(e) à rapporter les matériels fournis pour que soient effectuées ces opérations.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Conformément aux dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, une indemnité en cas de télétravail imposé sera de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels.

h) Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

i) Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail est le fruit d'une démarche volontaire et réversible ; le/la télétravailleur/euse dispose des mêmes droits et obligations que l'agent en présentiel.

Seuls les agents dont le temps de travail est égal ou supérieur à 80% peuvent bénéficier d'un jour hebdomadaire régulier de télétravail. Ce jour sera précisé dans l'acte individuel d'autorisation ; l'agent pourra, sur sa demande, demander à le décaler au sein de la même semaine pour des raisons personnelles ou professionnelles après accord de son supérieur hiérarchique et sous réserves des nécessités de service. L'agent est autorisé à revenir travailler sur site son jour habituellement télétravaillé sur sa demande ; en cas de situations particulières, il pourra être demandé à l'agent de venir travailler sur site un jour habituellement télétravaillé après respect d'un délai de prévenance de 2 jours ouvrés.

Le nombre de jours télétravaillés pourra être augmenté dans des situations particulières. Les dispositions réglementaires le prévoient actuellement pour tous les agents se trouvant dans les situations exposées ci-après :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine

préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

L'accord national souhaite étendre les dérogations aux agents rencontrant des situations particulières, en prévoyant pour les femmes enceintes la dérogation au quotat de nombre de jours télétravaillables sur demande de l'agente, sans avis médical ; il en est de même pour les proches aidants pour une durée de trois mois. La Mairie pourra appliquer automatiquement les dérogations règlementaires sans nécessiter de délibérer à nouveau sous réserves des nécessités de services et des fonctions de l'agent concerné.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise le jour de la semaine souhaité télétravaillé et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois et pourra être d'une durée illimitée.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de Monsieur le Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail fournit un certificat sur l'honneur attestant :

- la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- la possession d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat « multirisque- habitation »)
- de disposer d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- de disposer de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

j) Prise en compte de circonstances exceptionnelles :

Afin de répondre à des situations exceptionnelles où le télétravail est une organisation rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles (pandémie, catastrophe naturelle, conditions climatiques exceptionnelles...), des mesures dérogatoires et limitées dans le temps pourront être décidées par l'autorité territoriale pour protéger la santé de ses agents et maintenir la continuité de services publics

Article 2 : précise que les dispositions de la présente délibération pourront être précisées par des documents particuliers

Article 3 : autorise le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération

N° 07 - 11 - 2022

Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune adhère au service de médecine et de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie et qu'il convient de renouveler cette adhésion.

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;
- Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et

des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

- Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

- Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré - par 17 voix - décide :

Article 1 : de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération ;

N° 08 - 11 - 2022

Budget primitif 2022 - Décision Modificative N° 2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter pour une nouvelle décision modificative afin de répondre à différents besoins :

Au vu du contexte économique et social, les augmentations de charges ont été très importantes en 2022. Leur impact pour le budget était difficile à prévoir. Ont principalement été impactées les dépenses d'électricité (40%) ou d'achat de prestations de service correspondant aux repas scolaire (30%), représentant un total de 140'000 €. D'autre part, le chapitre correspondant aux charges de personnel ne sera pas consommé entièrement du fait des délais de recrutement de certains agents qui ont été budgétés pour une année entière et de certaines revalorisations qui n'ont pas été appliquées sur l'exercice 2022. Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner plus de souplesse au chapitre des charges à caractère général en diminuant le chapitre lié aux charges de personnel :

Chapitre 011 : + 140'000 €

Chapitre 012 : - 140'000 €

Concrètement ces modifications impactent le budget :

	DM 2
Fonctionnement	
Dépense	
011 - Charges à caractère général	+ 140 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	- 140 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 voix :

- considérant le budget primitif de la Commune adopté le 05 avril 2022,

- considérant la décision modificative n° 1 adoptée le 24 mai 2022

- décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le budget de la Mairie :

		DM 2
Fonctionnement		
Dépense		
011 - Charges à caractère général		+ 140 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	-	- 140 000,00

N° 09 - 11 - 2022

Avenant à la convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention « convention de mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2021/2022 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines » et l'a chargé du suivi de ce dossier et des différentes formalités nécessaires, en particulier de la signature de la convention.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a indiqué de manière informelle au Conseil Municipal lors de sa séance du 18 octobre 2022 des difficultés à obtenir le personnel nécessaire pour prendre soin des enfants pendant le temps de la restauration scolaire et de la possibilité offerte par la MJCI de disposer de trois animateurs à la place de deux.

Monsieur le Maire précise que les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix :

- considérant la nécessité de faire appel à un animateur supplémentaire pour assurer l'encadrement du temps périscolaire de pause méridienne pour l'année 2022/2023 ;

- approuve l'avenant à la « convention de mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2022/2023 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines » ;

- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier et des différentes formalités nécessaires, en particulier de la signature de l'avenant à convention.

10° Questions diverses

Sans objet.